

**Etude de comparaison des textes  
d'harmonisation des régimes des  
télécommunications adoptés par l'UEMOA,  
la CEMAC et la CEDEAO, commandée par  
l'association ACP Numérique au Cabinet  
d'avocats Eric Vève et Associés**

**ACP Numérique  
226, boulevard Saint Germain  
75007 PARIS**

**Cabinet d'avocats Eric Vève et Associés  
2, Porte de l'Europe  
14000 CAEN**

**Tél. : (+ 33) 2 31 46 96 66**

**Fax : (+33) 2 31 53 40 65**

**[www.veve-avocats-com](http://www.veve-avocats-com)**

**6 avril 2009**

# INTRODUCTION

## 1. Les bases légales de l'harmonisation

L'UEMOA a adopté une recommandation, le 22 novembre 2000 (n°03/2000/CM/UEMOA), relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions pour l'amélioration des télécommunications.

Au niveau de la CEDEAO, l'article 33 du traité prévoit que les Etats membres s'engagent, dans le domaine des télécommunications, à développer, moderniser, coordonner et normaliser les réseaux nationaux de télécommunications en vue de permettre une interconnexion fiable et de coordonner leurs efforts afin de mobiliser les ressources financières au niveau national et international par la participation du secteur privé dans la prestation des services de télécommunications. Deux autres décisions semblent constituer les bases de l'harmonisation en la matière :

- la décision A/DEC.14/01/05 relative à l'adoption d'une politique régionale des télécommunications et du développement du Roaming GSM régional dans les Etats membres ;
- et la décision A/DEC.11/12/94 relative à la création d'un comité technique consultatif de la CEDEAO sur la réglementation en matière de télécommunications.

Quant à la CEMAC, son traité du 16 mai 1994 stipule que les Etats membres sont résolus à donner une impulsion nouvelle et décisive au processus d'intégration en Afrique centrale par une harmonisation accrue des politiques et des législations nationales.

## 2. Les objectifs poursuivis par les trois organisations régionales

Les textes adoptés dans le cadre de l'UEMOA rappellent les objectifs poursuivis par l'harmonisation :

- l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation, par l'édition de prescriptions minimales et de réglementations cadres communautaires, apparaît comme un moyen de nature à accélérer la réalisation de l'intégration économique et sociale des Etats membres ;
- l'harmonisation des régimes nécessite de définir des types de régime identiques pour chaque activité de télécommunications dans les EM afin d'accroître la lisibilité des règles applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services de télécommunications ;
- l'harmonisation de la tarification permet de veiller à l'encadrement et/ou la détermination de coûts et de tarifs des services de télécommunications conformes aux attentes des utilisateurs ;
- etc.

Quant à la CEDEAO, engagée dans la libéralisation des services et infrastructures de télécommunications à l'horizon 2007, elle s'affirme désireuse d'adopter un cadre harmonisé des politiques des TIC, des procédures d'octroi des licences et autorisations, etc., dans la sous région ouest africaine, en mettant en place l'interconnexion et l'intégration totale des réseaux nationaux. L'objectif poursuivi est de faire évoluer la CEDEAO vers une société de l'information « inclusive » (cf. intervention de Monsieur Raphaël KOFFI les 11 et 12 décembre 2008 à Addis Abéba).

S'agissant de la CEMAC, son souhait est d'accélérer l'intégration économique et sociale des Etats membres ainsi que le développement de réseaux transnationaux et le désenclavement numérique des régions et des territoires par l'harmonisation des textes nationaux applicables aux communications électroniques et ce, afin de favoriser le développement économique, seule solution pour lutter contre la pauvreté.

### **3. Le régime juridique des actes**

Conformément au Traité UEMOA, les directives auront vocation à « *lier tout Etat membre quant aux résultats à atteindre* » ; la décision sera obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne.

Conformément au Traité CEDEAO révisé, les actes de la Communauté sont dénommés actes additionnels, règlements, directives, décisions, recommandations et avis. La Conférence des Chefs d'Etat prend des Actes additionnels qui complètent le Traité et y sont annexés. Ils ont force obligatoire à l'égard des Etats.

Conformément au Traité CEMAC, le Conseil des ministres adopte les directives et règlements et prend des décisions (article 40). Les règlements ont une portée générale et sont obligatoires dans tous leurs éléments. Ils sont directement applicables dans tout Etat membre. « *Les directives lient tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre tout en laissant aux instances nationales leurs compétences en ce qui concerne la forme et les moyens* ». « *Les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent* ». Les directives et décisions sont notifiées à leur destinataire et prennent effet le lendemain de cette notification.

Le processus de transposition est décrit ci-dessous.

### **4. Le modèle d'harmonisation retenu**

L'harmonisation du droit peut se faire selon cinq modèles. Par ordre décroissant d'intégration, il s'agit :

- du modèle « moniste » : les Etats acceptent d'appliquer la norme supranationale sans lui faire subir de transformations. La norme internationale prime sur le droit interne et elle est d'applicabilité directe. Ce modèle est utilisé pour procéder à l'unification du droit.
- du modèle de la « subsidiarité » : les normes édictées par le Conseil des ministres priment sur les droits nationaux et sont d'applicabilité directe. Mais elles ne

peuvent porter que sur des questions transfrontalières (liaisons inter-Etats, litiges internationaux, fréquences, etc).

- du modèle « dualiste » : droit interne et droit international sont strictement séparés. Les normes internationales ne fixent que des objectifs à atteindre ; elles doivent être transposées par un acte national destiné à traduire lesdits objectifs.
- du modèle « inter-étatique ». Dans ce modèle, les normes ne sont pas contraignantes. Il s'agit de lignes directrices que les Etats et les ANR peuvent suivre ou non, sur des questions aussi diverses que l'interconnexion, l'attribution des licences, les droits de passage, etc.
- du modèle dit du « réseau de régulateurs ». Selon ce modèle, des recommandations peuvent être émises sur la manière d'appliquer les textes communs aux différents Etats, et en particulier les pouvoirs des régulateurs (modification des conventions d'interconnexion, approbation des catalogues d'interconnexion, gestion et attribution des ressources rares, attribution des licences, règlement de différend, enquêtes, sanction, etc.).

La CEDEAO a retenu le modèle moniste. En effet, les actes additionnels complètent le Traité et ils ont force obligatoire à l'égard des Etats. L'harmonisation de la réglementation au sein de l'espace UEMOA repose, quant à elle, sur le modèle dualiste, puisque les Etats membres doivent transposer un certain nombre de directives. S'agissant de la CEMAC, elle a fait le choix d'un modèle mixte : à la fois moniste, avec l'adoption d'un règlement communautaire ayant une portée générale et obligatoire dans tous ses éléments (règlement relatif à l'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électroniques), mais aussi dualiste, avec les cinq directives à transposer.

## 5. L'approche retenue : télécommunications, communications électroniques ou TIC

Les trois communautés ont une approche différente de leur réglementation. La réglementation de l'UEMOA repose sur les télécommunications, définies comme « *Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons, de toutes natures par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques* ».

La réglementation de la CEDEAO est fondée sur les technologies de l'information et des communications (TIC), c'est-à-dire des « *Technologies employées pour recueillir, stocker, utiliser et envoyer des informations et incluant celles qui impliquent l'utilisation des ordinateurs ou de tout système de communications y compris de télécommunications – c'est-à-dire toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons, de toutes natures par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques* »<sup>1</sup>.

La réglementation de la CEMAC repose, quant à elle, sur le concept de communications électroniques, définies comme toute « *Emission, transmission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électronique* ».

---

<sup>1</sup> Il semblerait que la CEDEAO ait initialement décidé de se fonder sur une approche de type « télécommunications » avant de décider de s'appuyer sur le concept de « TIC », plus en phase avec la convergence.

## 6. Les textes communautaires adoptés

Sept textes ont été adoptés dans le cadre de l'UEMOA :

- Directive n°01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications ;
- Directive n°02/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services ;
- Directive n°03/2006/CM/UEMOA relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- Directive n°04/2006/CM/UEMOA relative au service universel et aux obligations de performance du réseau ;
- Directive n°05/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications ;
- Directive n°06/2006/CM/UEMOA organisant le cadre général de coopération entre les autorités nationales de régulation en matière de télécommunications ;
- Décision n°09/2006/CM/UEMOA portant création du Comité des Régulateurs nationaux de Télécommunications des États membres de l'UEMOA.

Les instances de la CEDEAO ont adopté six textes :

- L'acte additionnel A/SA.1/01/07 sur l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication ;
- L'acte additionnel A/SA.2/01/07 sur l'accès et l'interconnexion en matière de réseaux et de services du secteur des TIC ;
- L'acte additionnel A/SA.3/01/07 sur le régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services de réseaux ;
- L'acte additionnel A/SA.4/01/07 relatif à la gestion du plan de numérotation ;
- L'acte additionnel A/SA.5/01/07 relatif à la gestion du spectre de fréquence radio ;
- L'acte additionnel A/SA.6/01/07 relatif à l'accès/service universel.

Quant à la CEMAC, elle a adopté sept textes :

- Règlement relatif à l'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électroniques ;
- Directive fixant le régime du service universel des communications électroniques ;
- Directive harmonisant les régimes juridiques des activités de communications électroniques ;
- Directive relative à l'interconnexion et à l'accès des réseaux et des services de communications électroniques ;
- Directive fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques ;

- Directive harmonisant les modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de communications électroniques ;
- Décision relative à la création d'un Comité technique de régulation.

## **7. Les délais de transposition prévus**

Les directives de l'UEMOA et les actes additionnels de la CEDEAO prévoient que les Etats membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour adapter leurs dispositions législatives et réglementaires nationales sectorielles, deux ans au plus tard après leur date d'entrée en vigueur. Dans la CEDEAO, le terme du délai de transposition a été fixé en janvier 2009, puis reporté à la fin de l'année 2009. S'agissant de l'UEMOA, le terme du délai de transposition était en mars 2008. Il semblerait cependant que celui-ci ait été reporté à la fin de l'année 2009, comme pour la CEDEAO.

S'agissant de la CEMAC, le règlement relatif à l'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électroniques est directement applicable dans les Etats membres, à l'exception d'une disposition. En effet, il est prévu que les Etats membres devront se conformer dans un délai raisonnable à l'article 4 paragraphe 3 qui prévoit que la durée des mandats des membres dirigeants est de cinq ans, renouvelable une seule fois. Quant aux directives, elles prévoient des délais de transposition différents : un an pour celles qui portent sur l'interconnexion et l'accès, le service universel, la régulation des tarifs et la protection des droits des utilisateurs, et deux ans pour la directive relative au régime juridique des activités de communications électroniques.

Une question se pose, celle de savoir si en l'absence de transposition ou d'adaptation des législations et réglementations nationales, les directives et les actes additionnels pourront être directement invoqués à l'encontre des Etats membres.

# PARTIE I

## COMPARAISONS THEMATIQUES

Les comparaisons qui suivent concernent :

- L'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation (1) ;
- Les régimes juridiques des activités de communications électroniques (2) ;
- L'interconnexion et l'accès des réseaux et des services de communications électroniques (3) ;
- Le régime du service universel des communications électroniques (4) ;
- Les modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de communications électroniques (5) ;
- Les autres sujets abordés dans les réglementations régionales, en ce compris la coopération entre les autorités nationales de régulation (6).

\*

\*\*\*

### **1. L'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation**

#### Sur les objectifs de la régulation et/ou de réglementation

Les objectifs que se fixent les réglementations régionales sont très proches : on y retrouve la réalisation d'un marché ouvert et concurrentiel pour les réseaux et services, le développement du marché intérieur, la garantie des intérêts de la population et la lutte contre la pauvreté.

#### Sur les principes directeurs de la régulation et/ou de la réglementation

Mis à part le principe de neutralité technologique que l'on retrouve dans les trois cadres régionaux, les textes de l'UEMOA, de la CEDEAO et de la CEMAC ne mentionnent pas exactement les mêmes principes directeurs.

L'UEMOA se réfère surtout à l'exercice des pouvoirs de manière proportionnée, impartiale et transparente.

La CEDEAO distingue les principes directeurs de la réglementation et ceux qui s'appliquent à la politique des TIC.

Quant la CEMAC, elle s'appuie sur cinq principes : la neutralité technologique, l'obligation d'identifier précisément les autorités en charge de la réglementation et celles qui régulent le secteur, la séparation des fonctions de réglementation et de régulation des réseaux et des services, la nécessité de décrire avec clarté les droits et obligations des opérateurs, et le principe de la consultation des acteurs du marché lorsque les Etats membres entendent prendre des mesures ayant des incidences importantes sur le secteur.

### Sur les autorités nationales de régulation

Les réglementations régionales sont relativement proches s'agissant du statut, de l'indépendance et de la transparence des régulateurs. Toutes trois affirment, par exemple, la nécessaire indépendance des régulateurs vis-à-vis du pouvoir, des opérateurs de réseaux et de service ainsi que des équipementiers. De même, les trois réglementations prévoient que les membres des autorités nationales de régulation ne peuvent être révoqués, sauf faute lourde dûment justifiée. Elles mentionnent également que les régulateurs publient un rapport annuel d'activité.

Toutefois, si l'on rentre dans les détails, plusieurs divergences apparaissent :

- L'UEMOA et la CEDEAO mentionnent que les membres dirigeants des autorités de régulation sont recrutés de manière transparente par appel à candidature alors que la CEMAC se contente d'indiquer qu'ils sont nommés en considération de leurs expériences dans les domaines juridique, technique et économique.
- L'UEMOA et la CEDEAO déclarent que la rémunération des membres dirigeants des organes de régulation est fixe, alors que pour la CEMAC, celle-ci doit garantir leur indépendance et la dignité de leurs fonctions.
- La CEMAC est la seule réglementation qui précise que les membres dirigeants sont nommés pour cinq ans et que leur mandat est renouvelable une fois. L'UEMOA laisse la faculté aux Etats membres de prévoir un mandat renouvelable ou non.
- Selon la réglementation de la CEMAC, les membres dirigeants sont tenus au secret professionnel et ils établissent un règlement intérieur. Apparemment, rien n'est dit sur ces points par l'UEMOA et la CEDEAO<sup>2</sup>.
- La CEMAC déclare également que les autorités nationales de régulation sont soumises aux règles de la comptabilité privée.
- Chose intéressante, la CEDEAO précise que les décisions prises par les régulateurs sont publiées dans le JO de l'Etat membre, dans le bulletin de l'autorité de régulation ou par tout autre moyen approprié.

---

<sup>2</sup> La CEDEAO mentionne tout de même que les procédures internes doivent être claires et transparentes.

### Sur les ressources dont disposent les autorités nationales de régulation

Sur ce plan encore, les réglementations sont très convergentes. L'objectif poursuivi, à chaque fois, est de garantir l'indépendance des régulateurs par des ressources propres (taxes, redevances et autres contreparties), versées par les opérateurs.

Deux points sont à relever. D'une part, la réglementation de la CEMAC est relativement précise sur les ressources que peuvent percevoir les régulateurs. D'autre part, la CEDEAO mentionne de façon fort opportune que « *le système de financement des ANR ne doit pas réintroduire des influences et des intérêts des organisations que la séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation avait l'intention d'exclure* ».

### Sur les missions confiées aux autorités nationales de régulation

Les pouvoirs conférés aux régulateurs sont très proches dans les trois réglementations. On y trouve :

- Le contrôle du respect des obligations des opérateurs et des fournisseurs ;
- Un pouvoir de sanction en cas de non-respect de ces obligations ;
- La délivrance des agréments et spécifications des équipements et le contrôle de conformité ;
- L'attribution des fréquences et la surveillance des conditions d'utilisation ;
- L'attribution des ressources en numérotation et en adressage et la gestion du plan national de numérotation ;
- La mise en œuvre des dispositions sur l'interconnexion et l'accès ;
- La délivrance des certificats d'enregistrement et le contrôle des activités des opérateurs et fournisseurs de services soumis à déclaration ;
- La mise en œuvre de la politique de service universel ;
- Ou encore la mise en œuvre de la politique tarifaire applicable aux services de télécommunications.

Quelques différences peuvent être relevées :

- S'agissant des autorisations, la CEMAC précise que les régulateurs les délivrent, sauf celles portant sur l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public de nature radioélectrique, lesquelles relèvent de la compétence du Gouvernement. Les réglementations de l'UEMOA et de la CEDEAO sont plus ouvertes sur ce point, en prévoyant que si la délivrance de l'autorisation relève d'une autorité distincte du régulateur, ce dernier est tout de même en charge de l'instruction des demandes ;
- La CEMAC est la seule à conférer aux régulateurs un pouvoir de sanction des pratiques anticoncurrentielles des opérateurs ;

Par son approche plus globale fondée sur les TIC, la CEDEAO attribue des pouvoirs aux régulateurs que l'on ne retrouve pas dans les réglementations de l'UEMOA et de la CEMAC :

- Le contrôle économique et technique de l'industrie des TIC par rapport aux protocoles internationaux ;
- Ou encore l'établissement de normes de performance pour la fourniture de services TIC.

#### Sur les pouvoirs d'enquête des autorités nationales de régulation

Les trois réglementations confèrent un pouvoir d'enquête aux régulateurs.

Toutefois, force est de constater que les dispositions des textes de la CEMAC sont plus précises sur l'exercice de ce pouvoir. On notera également que pour la CEDEAO, les demandes d'information émanant des régulateurs doivent être « proportionnées », sans préciser ce que cette « proportionnalité » recouvre. De ce point de vue, il y a peut être là un risque de contestation de la mise en œuvre de ce pouvoir.

#### Sur les pouvoirs de règlement de différend

D'emblée, on notera que les rédactions de l'UEMOA et de la CEDEAO sont identiques sur ce point, exception faite des litiges transfrontaliers<sup>3</sup>.

Le champ d'application du règlement de différend de la CEDEAO et de l'UEMOA inclut les refus de droits de passage et de servitudes de droit privé ainsi que l'exercice de droits spéciaux ou exclusifs, contrairement à la CEMAC. Dans le même temps, cette dernière prévoit que les désaccords purement commerciaux peuvent être réglés par les régulateurs, ce que ne prévoient pas la CEDEAO et l'UEMOA.

L'obligation pour les régulateurs de respecter le principe du contradictoire est prévue dans les trois réglementations. De même, la CEMAC, l'UEMOA et la CEDEAO mentionnent que les régulateurs peuvent prendre des mesures conservatoires en cas d'atteinte grave et flagrante à la réglementation. Toutes trois précisent aussi que les décisions d'arbitrage doivent être motivées.

La réglementation de la CEMAC compte trois spécificités. Elle mentionne le délai à l'issue duquel les décisions de règlement de différend doivent être rendues (6 mois) alors que l'UEMOA et la CEDEAO se réfèrent à un « délai raisonnable »<sup>4</sup>. De même, il est prévu que les décisions d'arbitrage peuvent comporter des effets rétroactifs. Enfin, elle précise que les régulateurs disposent d'un pouvoir d'injonction et d'astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions de règlement de différend.

---

<sup>3</sup> Voir plus loin.

<sup>4</sup> En fait, la réglementation de l'UEMOA et de la CEDEAO précisent ce délai dans leur texte relatif à l'interconnexion (voir plus loin) : en cas de refus d'interconnexion ou de désaccord sur l'exécution de conventions d'interconnexion ou d'accès, le régulateur procède à un arbitrage dans un délai de trois mois, et de six mois si des investigations et des expertises sont nécessaires.

S'agissant des litiges transfrontaliers, les trois réglementations divergent. L'UEMOA prévoit la soumission du litige à l'un ou l'autre des régulateurs et en cas d'échec, la saisine du Comité des régulateurs. Quant à la CEDEAO, elle indique qu'il faut soumettre le litige à l'une ou l'autre des autorités de régulation, et qu'en cas d'échec, il faut saisir la Commission de la CEDEAO. La CEMAC mentionne, pour sa part, que le litige doit être soumis aux deux régulateurs des Etats concernés et qu'en cas d'échec, c'est le Comité technique de régulation qui est compétent.

#### Sur le pouvoir de sanction

Les réglementations de l'UEMOA et de la CEDEAO sont rédigées de manière identique sur ce point.

Si la CEMAC est la seule à détailler l'exercice du pouvoir de sanction (mise en demeure, motivation des décisions, notification et publication), elle ne fait toutefois pas référence au principe de proportionnalité des sanctions. La CEDEAO et l'UEMOA se contentent d'indiquer que « *les Etats membres s'assurent que l'exercice du pouvoir de sanction par les ANR est mis en œuvre de manière proportionnée, dans le respect du principe du contradictoire et selon des procédures transparentes, objectives et non discriminatoires* ».

L'éventail de sanction est plus large dans les réglementations de la CEDEAO et de l'UEMOA (cf. le pouvoir d'exiger la modification des clauses inéquitables des contrats et le pouvoir de prononcer des astreintes financières).

#### Sur le droit de recours contre les décisions prises par les régulateurs

Les réglementations de la CEDEAO et de l'UEMOA sont identiques sur ce point.

Les trois réglementations prévoient le droit d'exercer un recours devant une juridiction nationale. Toutes trois indiquent que le recours n'est pas suspensif mais qu'il est possible de demander un sursis à exécution.

La CEMAC apporte une précision intéressante : le jugement rendu à la suite de ce recours doit être prononcé dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande (deux mois en cas de recours contre des mesures provisoires).

#### Sur la coopération entre régulateurs

L'UEMOA et la CEDEAO précisent toutes deux que les Etats membres doivent publier les procédures de coopération et de consultation entre les autorités en charge de la régulation des télécommunications, de l'application du droit communautaire de la concurrence et de la protection des consommateurs.

Dans la CEMAC, la coopération entre régulateurs repose sur le Comité technique de la régulation (cf. ci-dessous).

## 2. Les régimes applicables aux activités de télécommunications/communications électroniques/TIC

### Sur les définitions

L'autorisation est définie comme un « *acte administratif* » dans les réglementations de l'UEMOA et de la CEDEAO et comme un « *titre* » dans la réglementation de la CEMAC. Les trois communautés définissent semblablement ces actes administratifs et titres (licence, contrat de concession, agréments ou autres autorisations) en précisant qu'ils confèrent à leur destinataire un certain nombre de droits et obligations.

La réglementation de la CEDEAO comporte tout de même une spécificité : elle distingue les autorisations générales et les licences individuelles<sup>5</sup>. On retrouve cette distinction dans un certain nombre d'Etats Africains<sup>6</sup>.

La déclaration est définie de manière sensiblement identique par les trois communautés.

### Sur l'objet et le champ d'application des textes relatifs aux autorisations

L'UEMOA et la CEMAC prévoient trois régimes : les autorisations, les déclarations et la liberté. La CEDEAO en mentionne quatre : les licences, les autorisations, les déclarations et la liberté.

La CEMAC exclut du champ d'application de la « directive autorisations » les installations établies pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique, notamment les moyens de cryptologie. L'exclusion est plus large dans les régimes de la CEDEAO et de l'UEMOA<sup>7</sup> : en effet, il est prévu que la transposition de la directive n'affecte pas les réglementations spécifiques adoptées sur le respect des exigences essentielles et des autres exigences « d'intérêt public »<sup>8</sup> ou « d'ordre public »<sup>9</sup>.

### Sur les réseaux et services concernés par le régime d'autorisation

Les régimes de l'autorisation de l'UEMOA et de la CEMAC recouvrent sensiblement les mêmes réseaux et services. Ils concernent l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public, l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants, la fourniture

---

<sup>5</sup> Les premières sont accordées à toute entreprise répondant aux conditions applicables aux services et/ou réseaux de télécommunications ; elles obligent les entreprises à obtenir une décision expresse du régulateur avant d'exercer les droits découlant de cet acte et à communiquer à l'autorité nationale de régulation les informations nécessaires sur le réseau service proposé. Les secondes confèrent des droits spécifiques ou qui soumettent ses activités à des obligations spécifiques.

<sup>6</sup> Notamment en Afrique de l'Est et australe.

<sup>7</sup> L'exclusion est plus large dans les régimes de la CEDEAO et de l'UEMOA dans la mesure où elle repose sur des concepts très « englobants » : en effet, que faut-il entendre par exigences « d'ordre public » et *a fortiori* « d'intérêt public » ?

<sup>8</sup> UEMOA

<sup>9</sup> CEDEAO

de services de téléphonie ouverts au public, l'usage de ressources rares et les équipements terminaux<sup>10</sup>.

Ces réglementations comportent tout de même plusieurs spécificités. L'UEMOA inclut la fourniture de services de liaisons louées dans le régime des autorisations. Le régime d'autorisation de la CEMAC comprend aussi, pour sa part, l'établissement et l'exploitation de réseaux de transport.

Quant à la CEDEAO, elle se démarque de l'UEMOA et de la CEMAC en prévoyant, d'une part, un système de licence individuelle applicable à l'exploitation et la fourniture de réseaux publics de télécommunications, la fourniture de service vocal public, l'utilisation de ressources rares et la fourniture de services « dans des conditions particulières » (ordre public, sécurité, santé), et d'autre part, un régime d'autorisation générale applicable à l'exploitation et la fourniture de réseaux indépendants.

### Sur les procédures d'octroi des autorisations

Les trois communautés prévoient qu'en cas de limitation du nombre d'autorisations pour les ressources rares, il est possible de les attribuer par appel à candidatures.

Pour le reste, on observe un certain nombre de différences entre les trois réglementations. C'est ainsi que les délais d'instruction sont différents d'une communauté à l'autre :

- L'UEMOA prévoit que l'instruction des demandes est faite dans un délai de huit semaines, quatre mois dans des conditions objectivement justifiées, auxquels il convient d'ajouter quatre mois supplémentaires en cas de procédure d'appel d'offres.
- La CEDEAO prévoit, quant à elle, un délai de six semaines, quatre mois dans des conditions objectivement justifiées, et quatre mois supplémentaires en cas de procédure d'appel d'offres.
- Quant à la CEMAC, elle mentionne quatre délais : un délai « de droit commun » de 3 mois, un délai de huit mois pour des ressources rares (avec un appel à concurrence), un délai de quatre mois pour instruire des demandes relatives à un réseau indépendant et un délai de deux mois pour la fourniture d'équipements terminaux.

S'agissant de la cession des autorisations, la CEMAC prévoit que celle-ci est impossible, sauf décision contraire des Etats membres. Quant à la CEDEAO, elle précise que hormis le cas de licence obtenue après appel d'offres, la cession est possible avec le consentement préalable du régulateur.

La CEMAC est la seule à mentionner les conditions de renouvellement des autorisations.

---

<sup>10</sup> La CEMAC se distingue de l'UEMOA en ajoutant les noms de domaine Internet aux ressources en numérotation et en fréquences.

### Sur la suppression des droits exclusifs et spéciaux

Les réglementations de la CEMAC et de l'UEMOA sont relativement proches. Toutes deux prévoient l'abrogation de tous les droits exclusifs ou spéciaux pour la fourniture de services de télécoms, y compris la mise en place et l'exploitation de réseaux ouverts au public<sup>11</sup>. On observe toutefois une différence dans la rédaction de l'exception à ce principe. L'UEMOA indique que les droits exclusifs et spéciaux pourront être maintenus pour la fourniture de services téléphonie vocale entre points fixes et l'établissement ou l'exploitation de réseaux entre points fixes, y compris la mise en place et l'exploitation d'infrastructures permettant l'acheminement du transit international des télécommunications jusqu'au terme prévu. Quant à la CEMAC, elle mentionne que ces droits exclusifs et spéciaux pourront être maintenus, pour tenir compte des conditions économiques du marché national concerné, pendant une durée qui ne pourra excéder cinq années.

Pour sa part, la CEDEAO précise qu'il faut éviter les licences comportant une clause d'exclusivité ou de droits spéciaux, sauf justification par la législation nationale, la pénurie de ressources ou autres raisons pertinentes.

### Sur les taxes, redevances et autres contreparties financières payées par les titulaires d'autorisation

Si les trois réglementations se réfèrent au principe de proportionnalité des taxes et des redevances, l'assiette de celles-ci n'est pas semblable d'une communauté à l'autre.

- La réglementation de l'UEMOA prévoit que les taxes et redevances doivent couvrir les frais administratifs afférents à l'autorisation, la gestion et le contrôle des ressources rares et les frais de régulation du secteur.
- La réglementation de la CEDEAO est identique concernant les licences individuelles. Pour les autorisations générales, il est spécifié que les taxes doivent avoir pour seul objet de couvrir les frais afférents à la délivrance de l'autorisation.
- La CEMAC inclut dans l'assiette des taxes et des redevances les frais administratifs, la gestion et le contrôle des autorisations, les frais de régulation du secteur, et éventuellement les frais de formation des membres et personnels du régulateur et les travaux de recherche et de normalisation.

La CEMAC et la CEDEAO précisent que ces taxes et redevances sont publiées. La CEMAC ajoute, tout comme l'UEMOA, que celles-ci sont non-discriminatoires.

### Sur le régime de la déclaration

Le régime de la déclaration concerne les mêmes activités (fourniture de services Internet et de services à valeur ajoutée) dans les trois communautés à une exception près : la CEDEAO y inclut également la revente de services télécoms.

---

<sup>11</sup> La CEMAC ajoute que doivent être supprimés les droits spéciaux et exclusifs relatifs à la fourniture de services téléphoniques au public.

Les conditions sont publiées dans une annexe.

Les entreprises doivent notifier au régulateur les informations requises. L'UEMOA prévoit que le silence du régulateur pendant 4 mois vaut acceptation tacite. La CEMAC ne mentionne pas de délai, pour sa part, mais indique que l'autorité de régulation informe les entreprises dans les plus brefs délais du caractère complet ou incomplet du dossier de demande. Et elle précise que le régulateur ne peut s'opposer à l'exercice des activités déclarées que si elle est convaincue que l'entreprise n'a pas la capacité technique ou financière de faire face durablement aux obligations essentielles ou à d'autres exigences d'intérêt public prévues dans la réglementation. Une telle décision d'opposition doit être alors être motivée et notifiée à l'entreprise concernée.

La réglementation de la CEDEAO n'est pas formaliste puisqu'elle se contente d'indiquer que le dépôt d'une déclaration donne lieu à un accusé de réception du régulateur.

L'UEMOA et la CEMAC sont les seules réglementations à prévoir que des taxes et des redevances doivent être payées par les entreprises assujetties au système de déclaration. Pour la première, les taxes couvrent les frais administratifs afférents à la déclaration, la gestion et le contrôle de la mise en œuvre du régime de déclaration. Pour la seconde, l'assiette des taxes inclut les frais administratifs, la gestion et le contrôle des déclarations, les frais de régulation du secteur et, éventuellement, les frais de formation des membres et personnels du régulateur ainsi que les travaux de recherche et de normalisation.

#### Sur les conditions liées aux autorisations et aux déclarations

Les conditions, c'est-à-dire les droits et obligations inhérents aux autorisations et aux déclarations, ne sont pas rédigées de manière identique dans les trois communautés :

- L'UEMOA prévoit des conditions distinctes pour les déclarations, les autorisations portant sur les droits d'utilisation des fréquences radioélectriques et les autorisations relatives aux ressources en numérotation.
- Quant à la réglementation de la CEMAC, elle décrit des conditions identiques pour les autorisations et déclarations, tout en prévoyant des conditions spécifiques pour l'utilisation des fréquences radioélectriques, d'une part, et les ressources en numérotation, d'autre part.
- S'agissant de la CEDEAO, elle distingue les conditions afférentes à toutes les autorisations et celles qui s'attachent aux licences individuelles (numérotation, d'une part, et radiofréquences, d'autre part).

#### Sur les réseaux et services qui peuvent être exploités et fournis librement

Les réglementations de la CEMAC et de l'UEMOA prévoient que peuvent être librement exercées les activités qui ne sont pas expressément soumises aux régimes d'autorisation et de déclaration. La CEDEAO précise, pour sa part, que sont soumis au régime de liberté les réseaux internes et les installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance.

### Sur la révision des régimes applicables aux activités de communications électroniques

La réglementation de la CEMAC est la seule à comporter des dispositions expresses sur le mode de révision des régimes applicables aux activités de communications électroniques. A cet égard, elle prévoit que toute modification doit être précédée d'une consultation publique. Par ailleurs, tout changement ne peut avoir d'effets que pour l'avenir. S'il affecte les conditions en cours, cela doit être de manière proportionnée et pour des motifs dûment justifiés. En tout état de cause, il doit être signalé aux instances communautaires.

### Sur les informations disponibles au public et pouvant être demandées aux entreprises

La réglementation de la CEMAC mentionne que les informations demandées aux entreprises sont soumises au principe de proportionnalité. De même, elle indique qu'un registre national accessible au public doit être tenu, comportant des précisions sur l'ensemble des opérateurs autorisés et déclarés, avec leurs droits et obligations.

### Sur les autorisations et déclarations existantes

Les trois réglementations comportent des dispositions très proches sur la question de l'impact des textes sur les autorisations et déclarations existantes : elles prévoient toutes qu'au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du texte communautaire, les autorisations/déclarations devront être adaptées aux nouvelles dispositions. La seule différence réside dans le délai de prorogation possible : la CEDEAO et l'UEMOA mentionne que ces droits et obligations peuvent être prorogés de neuf mois, tandis que la CEMAC indique qu'ils peuvent l'être de douze mois.

### 3. L'interconnexion et l'accès aux réseaux

#### Sur la définition de l'interconnexion

La définition de l'interconnexion est très proche dans les réglementations de la CEMAC et de la CEDEAO : « *liaison logique ou physique des réseaux ouverts au public exploités par le même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre à tout utilisateur de communiquer avec les utilisateurs d'un autre opérateur, ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux ouverts au public* ».

L'UEMOA prévoit, quant à elle, que l'interconnexion recouvre à la fois les liaisons physiques des réseaux de télécoms en vue de fournir des prestations réciproques entre deux exploitants de réseaux ouverts au public permettant à l'ensemble de leurs utilisateurs de communiquer librement entre eux, quel que soit le réseau auquel ils sont raccordés, ainsi que les prestations d'accès au réseau ouvert au public offertes dans le même cadre par son exploitant à un fournisseur de services de télécoms.

#### Sur la définition de l'accès

La CEMAC et la CEDEAO sont les seules communautés à définir l'accès : il s'agit, en substance, de prestations offertes par un exploitant de réseau public de télécoms permettant à un autre exploitant de réseau public de télécoms ou à un fournisseur de services d'accéder à ses ressources, notamment à ses infrastructures physiques.

#### Sur le champ d'application des textes communautaires relatifs à l'interconnexion et l'accès

Les textes de l'UEMOA et de la CEDEAO visent à constituer un cadre commun pour la mise en œuvre de l'interconnexion entre les réseaux et à assurer l'interopérabilité des services. La portée du texte de la CEMAC va au-delà puisque la directive porte également sur l'accès à la boucle locale, l'accès au domaine public et propriétés privées et le partage des infrastructures.

#### Sur les principes généraux de l'interconnexion

Les trois réglementations prévoient qu'il est fait droit aux demandes d'interconnexion des opérateurs autorisés dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Toutes trois précisent également que la demande ne peut être refusée que si elle n'est pas raisonnable au regard de l'interopérabilité ou de la compatibilité et si l'exploitant n'a pas la capacité technique de la satisfaire. Le refus motivé est notifié au demandeur et à l'autorité de régulation.

La réglementation de la CEMAC comporte trois spécificités :

- il est mentionné qu'un tel droit à l'interconnexion profite aux exploitants et fournisseurs du même Etat ou des autres Etats membres de la Communauté ;

- il est précisé que les conditions doivent être à tout le moins équivalentes à celles retenues pour leurs propres services ou ceux de leurs filiales et partenaires ;
- il est indiqué que le délai de réponse aux demandes est de deux mois (maximum) et que les négociations ne peuvent aller (de bonne foi) au-delà de trois mois. Passé ce délai, on doit considérer qu'il y a échec des négociations, lequel justifie une demande d'arbitrage du régulateur<sup>12</sup>.

La CEMAC et la CEDEAO précisent que les informations recueillies dans le cadre d'une négociation ou de la mise en œuvre d'une convention d'interconnexion sont confidentielles et qu'elles ne peuvent être communiquées aux autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

La CEDEAO et l'UEMOA prévoient des obligations spécifiques en matière d'interconnexion pour les opérateurs puissants, en précisant que ceux-ci ont l'obligation de publier annuellement un catalogue d'interconnexion et de le soumettre à l'approbation préalable de l'ANR. Les obligations prévues par la CEMAC en matière d'interconnexion pèsent sur l'ensemble des opérateurs.

#### Sur les conventions d'interconnexion

Les trois communautés considèrent que les conventions d'interconnexion sont des accords de droit privé, déterminant les conditions financières et techniques de celle-ci. Elles prévoient également que les autorités nationales de régulation peuvent, en cas d'urgence, demander la réalisation immédiate de l'interconnexion, avant même la conclusion de la convention.

#### Sur le contenu des conventions d'interconnexion

Les réglementations de la CEDEAO et de l'UEMOA sont identiques sur ce point. Toutes deux prévoient que les conventions d'interconnexion précisent la date d'entrée en vigueur, la durée, les modalités de révision, de renouvellement et de résiliation de la convention, les caractéristiques de l'interconnexion, les prestations fournies, les modalités de mesure des trafics et tarification, les procédures de notification et coordonnées des représentants habilités de chaque partie, les règles d'indemnisation et la mention du recours obligatoire au régulateur en cas de litige.

Pour la CEMAC, les conventions d'interconnexion doivent préciser la date d'entrée en vigueur, la durée, les modalités de modification et de résiliation de la convention, les relations commerciales et financières (tarifs, procédures facturation, recouvrement, paiement), les transferts d'informations indispensables entre les opérateurs et périodicité ou préavis correspondants, la procédure de proposition d'évolution de l'offre, les règles en matière de responsabilité et d'indemnisation, la mention du recours obligatoire à l'autorité nationale de régulation en cas de litige et les éventuels droits de propriété intellectuelle,

---

<sup>12</sup> La CEDEAO et l'UEMOA indiquent que les autorités nationales de régulation peuvent fixer un terme pour la signature, de son initiative ou sur demande d'une partie. Et la réglementation de la CEDEAO d'ajouter que passé ce délai, les autorités nationales de régulation doivent intervenir pour faire aboutir les négociations afin que ceci ne constitue pas une barrière à l'entrée d'autres opérateurs.

les services et rémunérations correspondantes, les caractéristiques techniques et les modalités de mise en œuvre.

#### Sur le contrôle exercé par les régulateurs en matière d'interconnexion

La CEDEAO et l'UEMOA imposent de communiquer les conventions d'interconnexion au régulateur. La CEMAC prévoit la même obligation en précisant que doivent également être communiquées les modifications apportées à ces conventions et que la communication doit être faite dans un délai de trente jours.

Le délai pendant lequel le régulateur peut demander des modifications pour garantir une concurrence loyale, la non-discrimination et l'interopérabilité est différent d'une communauté à l'autre : trois mois à compter de la communication de la convention pour la CEDEAO, quatre mois pour la CEMAC et six mois pour l'UEMOA. L'UEMOA et la CEDEAO mentionnent qu'au-delà de ce délai, les demandes du régulateur ne peuvent porter que sur des adaptations visant à garantir un traitement non discriminatoire au regard des conventions plus récentes impliquant l'une des parties. Les trois communautés considèrent que les opérateurs doivent procéder à ces modifications dans le délai d'un mois à compter de la demande par le régulateur.

La CEDEAO et l'UEMOA indiquent que le régulateur doit veiller au respect des textes applicables et des cahiers des charges des opérateurs et fournisseurs en matière d'interconnexion ainsi qu'à l'absence de mesures discriminatoires.

La réglementation de la CEMAC comporte deux spécificités. D'une part, elle prévoit que le régulateur peut intervenir, d'office ou sur demande des parties, pour définir les rubriques qui doivent être couvertes par une convention. D'autre part, le régulateur peut communiquer, d'office ou sur demande de tiers, des informations sur les conventions, sous réserve du respect de la confidentialité des affaires.

#### Sur le catalogue d'interconnexion

La CEMAC, la CEDEAO et l'UEMOA prévoient que le catalogue d'interconnexion comporte une offre minimale pour les opérateurs de réseaux ouverts au public.

Le contenu de cette offre est sensiblement le même dans les trois communautés. Il s'agit, pour l'essentiel, de l'offre technique et tarifaire d'acheminement du trafic pour les destinations desservies par le réseau, de l'offre technique et tarifaire de location de capacités de transmission sur les liaisons urbaines, interurbaines et internationales du réseau, de l'offre technique et tarifaire de mise à disposition de locaux, conduites souterraines, supports d'antennes et sources d'énergie, de la description de l'ensemble des points d'interconnexion et des conditions d'accès physiques à ces points, de la description des interfaces d'interconnexion proposées, (dont protocole de signalisation) et de la présentation des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion.

Les réglementations de la CEDEAO et de la CEMAC comportent quelques spécificités. La première inclut dans le catalogue d'interconnexion les prestations de facturation pour compte de tiers, une offre de co-localisation alternative si la co-localisation physique est

techniquement irréalisable ainsi que les conditions techniques et financières de l'accès aux ressources de l'exploitant, dont celles relatives au dégroupage de la boucle locale. La seconde englobe la liste des commutateurs de raccordement d'abonnés qui ne sont pas ouverts à l'interconnexion pour des raisons techniques justifiées et le calendrier prévisionnel d'interconnexion de ces commutateurs.

La CEMAC et l'UEMOA mentionnent également que le catalogue d'interconnexion comprend une offre minimale pour les fournisseurs : il s'agit d'une offre technique d'acheminement du trafic entre le fournisseur et ses clients, d'une offre tarifaire pour l'acheminement du trafic commuté (dont procédures de collecte et paiement), d'une offre technique et tarifaire de location de capacités de transmission sur les liaisons urbaines, interurbaines et internationales du réseau, pour la réalisation de liaisons entre le site du fournisseur et le point d'interconnexion le plus proche et le cas échéant, d'une offre de connexion au nœud d'accès (tarif fonction du débit de transmission souscrit).

#### Sur le contrôle et la publication du catalogue d'interconnexion

Les trois communautés prévoient une obligation de publication des catalogues d'interconnexion.

L'UEMOA et la CEMAC indiquent que le catalogue d'interconnexion peut être communiqué à tout opérateur ou fournisseur en faisant la demande.

La réglementation de la CEMAC comporte une spécificité : il est mentionné que les régulateurs peuvent demander la révision des catalogues pour la mise en œuvre des principes de non discrimination et d'orientation vers les coûts et des besoins de la communauté des opérateurs.

#### Sur les tarifs d'interconnexion

La rédaction des trois communautés est très proche, s'agissant des tarifs d'interconnexion. Toutes trois affirment le principe de rémunération de l'usage effectif du réseau de transport et de desserte et le principe d'orientation vers les coûts pertinents, liés par une forme de causalité, directe ou indirecte, au service d'interconnexion, c'est-à-dire les coûts de réseau général et les coûts spécifiques aux services d'interconnexion. Elles mentionnent que sont exclus de ces derniers les coûts des services autres que l'interconnexion (coûts de l'accès et coûts commerciaux). Et elles prévoient l'intégration du coût de rémunération du capital investi.

La réglementation de la CEMAC comporte une particularité, celle d'obliger tous les opérateurs de réseaux ouverts au public à tenir une comptabilité séparée de leurs activités d'interconnexion pour identifier les coûts pertinents.

#### Sur l'harmonisation des méthodes de calcul des coûts

Les réglementations des trois communautés divergent sur ce point. L'UEMOA indique que le Comité des régulateurs organise et coordonne les travaux des autorités nationales

de régulation pour définir et mettre à jour une méthode complète et harmonisée de calcul des coûts d'interconnexion. La CEMAC prévoit que les autorités nationales de régulation définissent et publient une méthode de calcul pour une meilleure efficacité des coûts à long terme, en association avec les opérateurs. Quant à la CEDEAO, elle mentionne une obligation de comptabilité analytique à mettre en place par les opérateurs puissants au plus tard en 2009 (présentation de comptes séparés, par activité, audit annuel).

#### Sur le contrôle des tarifs

La CEDEAO, l'UEMOA et la CEMAC prévoient une obligation de joindre au projet de catalogue d'interconnexion soumis au régulateur une présentation détaillée justifiant les principaux tarifs proposés. Mais pour les deux premiers, cette obligation pèse seulement sur les opérateurs puissants, tandis qu'elle concerne tous les opérateurs dans la CEMAC.

Pour la CEDEAO et l'UEMOA, les opérateurs puissants doivent communiquer à l'autorité nationale de régulation, au moins une fois par an, les informations de base requises pour le contrôle des calculs des coûts d'interconnexion. Ces informations sont confidentielles et non publiques<sup>13</sup>. Les Etats membres doivent permettre l'accès des personnels ou agents mandatés par l'autorité nationale de régulation aux installations et systèmes d'information des opérateurs puissants.

Pour remédier aux problèmes d'asymétrie d'information que rencontrent régulièrement les régulateurs, la CEMAC précise qu'en l'absence d'informations transmises par l'opérateur sur ses tarifs, l'autorité nationale de régulation peut évaluer les coûts sur la base des informations en sa possession et procéder à des enquêtes pour vérifier la validité des informations reçues.

#### Sur l'accès à la boucle locale

La réglementation de la CEMAC est la seule à comporter des dispositions aussi précises sur l'accès à la boucle locale.

Selon elle, les opérateurs exploitant un réseau téléphonique public fixe ouvert au public doivent publier chaque année une offre de référence pour l'accès dégroupé à leur boucle locale et aux ressources connexes (exemple : co-localisation). Ces opérateurs font droit à toute demande raisonnable des opérateurs autorisés à établir et exploiter un réseau pour obtenir un accès dégroupé à la boucle locale et ressources connexes. Tout refus doit reposer sur des critères objectifs relatifs à la faisabilité technique ou la nécessité de préserver l'intégrité du réseau. L'autorité nationale de régulation contrôle que la tarification de l'accès favorise une concurrence loyale et durable, avec demande de modification de l'offre de référence si cela est justifié.

#### Sur l'accès au domaine public et au domaine privé

La réglementation de la CEMAC est la seule à préciser le régime de l'accès des opérateurs au domaine public et au domaine privé.

---

<sup>13</sup> La réglementation de la CEMAC prévoit pareillement que les informations transmises sont confidentielles.

Il est en effet mentionné que les opérateurs autorisés à établir et/ou exploiter un réseau ouvert au public bénéficient de droits de passage sur le domaine public et de servitudes sur les propriétés privées, nécessaires à l'installation et l'exploitation des infrastructures, la suppression et la prévention des perturbations électromagnétiques ou des obstacles susceptibles de perturber la circulation des ondes et la conservation et le fonctionnement normal des réseaux.

La CEMAC indique que l'installation des réseaux doit être réalisée dans le respect de l'environnement et dans des conditions les moins dommageables possibles. Les droits de passage sont accordés par convention.

La mise en œuvre des servitudes sur les propriétés privées est subordonnée à une autorisation des autorités locales après information de chaque propriétaire qui dispose d'un mois minimum pour présenter des observations.

Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique perturbant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique doit se conformer aux prescriptions et modifications pour faire cesser ce trouble. A défaut, l'autorité nationale de régulation y procède d'office, aux frais et risques du propriétaire/usager. Le bénéficiaire de la servitude est responsable pour tout dommage né des équipements de réseau. En cas de privation d'accès justifiée par la protection de l'environnement, la santé ou la sécurité publiques, ou par des projets d'aménagement, les Etats membres peuvent imposer des accords de partage d'infrastructures ou de biens fonciers ou de coordination de travaux publics ou privés.

#### Sur les règlements des litiges en matière d'interconnexion et d'accès

Les trois réglementations confèrent aux régulateurs le pouvoir d'arbitrer les litiges relatifs à l'interconnexion et l'accès.

Dans la réglementation de la CEMAC, le délai à l'issue duquel les décisions de règlement de différend doivent être rendues est de six mois. Quant à l'UEMOA et à la CEDEAO, elles prévoient que le régulateur procède à un arbitrage dans un délai de trois mois, et de six mois si des investigations et des expertises sont nécessaires.

Pour l'UEMOA et la CEDEAO, le champ de l'arbitrage est circonscrit aux litiges relatifs à des refus d'interconnexion ou des désaccords sur l'exécution de conventions d'interconnexion ou d'accès. La CEMAC va plus loin encore en indiquant que le pouvoir de règlement des litiges porte à la fois sur l'interconnexion, l'accès à la boucle locale et le partage des infrastructures. La CEMAC ajoute qu'en cas de refus de droit de passage ou d'accès à une propriété privée, il est possible de saisir l'autorité nationale de régulation pour une décision de conciliation dans les meilleurs délais.

#### **4. Le service universel**

##### Sur la définition du service universel

Les trois communautés définissent le service universel comme un ensemble minimal des services définis de bonne qualité qui est accessible à l'ensemble de la population dans des conditions tarifaires abordables, indépendamment de la localisation géographique.

##### Sur le contenu du service universel

Les services inclus dans le champ du service universel sont, dans les trois réglementations :

- Le raccordement au réseau téléphonique public, en ce compris un accès à Internet à un débit suffisant ;
- La mise à disposition de cabines téléphoniques publiques ;
- Un accès aux services d'urgence ;
- La possibilité d'utiliser des services de renseignements et un annuaire ;
- Le bénéfice de mesures particulières pour certains groupes sociaux.

La CEDEAO précise que les Etats membres peuvent décider de rendre accessibles, sur le territoire national, des services additionnels, en complément des services relevant des obligations du service universel.

Le contenu précis de chacun de ces services est décrit ci-après.

##### Sur le raccordement au réseau téléphonique public

L'UEMOA, la CEDEAO et la CEMAC prévoient qu'il doit s'agir d'un raccordement permettant aux utilisateurs d'émettre et de recevoir des appels nationaux et internationaux, ainsi que des communications par télécopies et un accès à Internet à un débit suffisant.

L'UEMOA, la CEDEAO ajoutent que ce raccordement doit permettre l'émission et la réception des messages vocaux tandis que la CEMAC précise qu'il doit aussi autoriser les appels locaux.

La réglementation de la CEMAC est la seule à indiquer que les utilisateurs doivent bénéficier d'un tel raccordement moyennant des paiements échelonnés.

##### Sur les annuaires et les services de renseignements téléphoniques

Les dispositions des trois réglementations sont très proches sur ce point. Elles prévoient que les Etats membres veillent à ce que :

- un annuaire complet soit mis à la disposition des utilisateurs sous forme imprimée et/ou électronique, approuvé par l'ANR ;
- un service de renseignements téléphoniques soit accessible à tout utilisateur pour l'ensemble des abonnés répertoriés ;
- les entreprises chargées de fournir un annuaire et des renseignements téléphoniques respectent le principe de non-discrimination dans le traitement et la présentation des informations, ainsi que la réglementation relative à la protection des données personnelles et à la vie privée. Les trois communautés mentionnent la possibilité de s'opposer à la publication/communication de ses coordonnées.

#### Sur les services d'urgence

L'UEMOA, la CEDEAO et la CEMAC considèrent que ces services doivent être gratuits à partir de tout poste fixe (dont les cabines publiques, sans devoir utiliser de moyen de paiement) ou mobile.

#### Sur la mise à disposition de cabines téléphoniques publiques

Les réglementations de l'UEMOA et de la CEDEAO sont similaires sur ce point. Elles mentionnent l'obligation d'installer des postes téléphoniques payants publics dans des conditions raisonnables. Dans ces deux communautés, les autorités nationales de régulation peuvent imposer un calendrier de déploiement des cabines, étant entendu que l'objectif poursuivi est d'installer au minimum une cabine dans chaque localité de 500 habitants, au plus tard le 31 décembre 2010.

Quant à la réglementation de la CEMAC, elle porte à la fois sur les cabines téléphoniques publiques et les télécentres communautaires. Elle prévoit la mise en place par les Etats membres d'un calendrier de déploiement de cabines téléphoniques. L'objectif est d'installer une cabine dans toutes les communautés de plus de 200 habitants, au plus tard le 31 décembre 2012, de telle sorte qu'aucune personne ne soit obligée de marcher plus de 3 kilomètres pour y accéder. La CEMAC prévoit en outre, selon les mêmes critères démographiques et géographiques, un accès Internet, au plus tard le 31 décembre 2015<sup>14</sup>.

#### Sur le bénéfice de mesures particulières pour certains groupes sociaux

Les trois communautés prévoient que lorsque cela s'avère nécessaire, les Etats membres prennent des mesures particulières en faveur des utilisateurs handicapés et des utilisateurs ayant des besoins sociaux spécifiques pour leur permettre un accès équivalent, à des prix abordables, aux services téléphoniques accessibles au public, y compris aux services d'urgence et d'annuaire. La CEMAC ajoute qu'ils peuvent aussi bénéficier de renseignements téléphoniques et d'accès à Internet.

---

<sup>14</sup> La CEMAC précise qu'une dérogation exceptionnelle et temporaire pour la mise en œuvre de cette obligation, peut être accordée par le Conseil des Ministres.

Les réglementations de la CEDEAO et de l'UEMOA précisent que les autorités nationales de régulation veillent à ce que la fourniture du service universel se fasse à des conditions tarifaires accessibles à tous. A cet égard, les utilisateurs à faibles revenus ou aux besoins sociaux spécifiques peuvent bénéficier de tarifs, options ou formules tarifaires qui diffèrent des conditions normales d'exploitation commerciale, dans des conditions proportionnelles, transparentes, non-discriminatoires et publiques.

#### Sur la désignation des entreprises chargées de mettre en œuvre le service universel

Si la rédaction des trois réglementations est très proche sur ce point, on observe toutefois deux différences importantes :

- La CEDEAO et l'UEMOA prévoient que les Etats membres peuvent, « si cela est nécessaire », désigner un ou plusieurs opérateur(s) afin de garantir sur l'ensemble du territoire national, la fourniture du service universel. La sélection se fait alors par voie d'appel d'offres, étant précisé que le cahier des charges et le règlement d'appel d'offres doivent préciser la nature des services à fournir, le territoire à couvrir, le niveau de qualité de service universel, les critères de sélection et les conditions de fourniture de services. Pour la CEMAC, une telle désignation n'est pas facultative : il est précisé, en effet : « les Etats membres désignent... ».
- La procédure de sélection des opérateurs chargés du service universel est plus précise dans la réglementation de la CEMAC. Il est mentionné que :
  - la sélection doit respecter le principe de neutralité technologique ;
  - une procédure de pré-qualification est possible pour s'assurer de la capacité des entreprises à fournir le service universel ;
  - la publicité de l'appel à candidatures doit être suffisante ; elle doit préciser les autorités responsables de l'organisation de l'appel à candidatures ainsi que les cas dans lesquels la procédure sera déclarée infructueuse ;
  - en cas d'appel à candidature infructueux, il est possible de désigner un opérateur capable d'assurer le service universel sur l'ensemble du territoire national.

#### Sur le contenu des licences de service universel

La réglementation de la CEMAC est la seule à détailler le contenu minimal des licences de service universel. Celles-ci doivent préciser, notamment, les possibilités de sous-traitance ou transfert, la durée de la convention (maximum 3 ans), les méthodes de calcul des coûts nets du service universel et de versement des subventions, les modalités de contrôle sur la base de comptes-rendus annuels et publics d'activités, et/ou d'audits, ainsi que les sanctions encourues en cas de non-respect des obligations.

La CEMAC ajoute que les licences sont librement consultables par le public et que leur modification n'est possible qu'à la double condition qu'elle ne bouleverse pas l'économie et l'objet de la licence et que les coûts nets d'une telle modification soient intégralement compensés.

### Sur la qualité du service universel

Les réglementations de l'UEMOA et de la CEDEAO comportent des dispositions relatives à la qualité du service universel. Elles prévoient que les autorités nationales de régulation inscrivent des objectifs de performance, ayant la nature d'obligation de résultat, dans les autorisations des fournisseurs de service universel, avec sanction en cas de carence persistante. Les fournisseurs adressent aux autorités de régulation des comptes-rendus réguliers de leurs actions et résultats. Les régulateurs peuvent exiger une vérification indépendante de la réalisation des objectifs de performance.

### Sur la prise en charge et le calcul du coût net du service universel

Les trois réglementations sont très convergentes s'agissant de la prise en charge et le calcul du coût net du service universel. Toutes trois considèrent que la fourniture du service universel peut représenter une charge injustifiée pour les entreprises, ce qui rend nécessaire le calcul de son coût net. Celui-ci est égal aux coûts d'investissement et d'exploitation du service universel auxquelles on soustrait les recettes pertinentes (recettes directes ou indirectes induites par le service universel).

L'UEMOA, la CEMAC et la CEDEAO ajoutent que l'évaluation du coût net du service universel doit donner lieu à un contrôle très strict. Pour la CEDEAO et l'UEMOA, ce contrôle doit être effectué par un organisme indépendant de l'organe de gestion du fonds de service universel, et le calcul du coût net doit être mis à la disposition du public. La CEMAC précise que les fournisseurs du service universel doivent tenir des comptes séparés selon les activités et faire procéder à un audit annuel par un organisme agréé et indépendant.

### Sur le fonds de financement du service universel

La CEMAC et l'UEMOA prévoient toutes deux l'obligation de mettre en place un fonds de financement du service universel pour promouvoir le développement du service universel au niveau national et pour indemniser les opérateurs qui en ont la charge.

Si la première mentionne que ce fonds est géré par le régulateur national, sur la base de programmes prioritaires arrêtés par les pouvoirs publics, la seconde indique qu'il peut être géré aussi bien par l'autorité de régulation que par un organisme indépendant.

La CEDEAO considère, pour sa part, que la mise en place d'un fonds de service universel n'est pas obligatoire ; elle laisse une grande latitude aux Etats membres quant au mode de financement du coût net du service universel : il peut s'agir d'un fonds de service universel financé par les acteurs du marché et géré par des acteurs neutres ; il peut aussi s'agir d'un financement public ou d'enchères de subventions minimum.

Seule la CEMAC identifie les ressources qui viennent abonder le fonds de service universel : ce sont les redevances des opérateurs, les emprunts de l'Etat membre, affectés au fonds, les produit des placements, les dotations du budget de l'Etat, les dons et libéralités ainsi que toutes autres recettes.

L'UEMOA et la CEMAC mentionnent que les États membres peuvent décider de ne pas exiger de contributions de la part d'entreprise dont le chiffre d'affaires est inférieur à un montant déterminé par les textes nationaux.

## 5. Le contrôle des tarifs de services

Seules la CEMAC et l'UEMOA ont adopté des textes relatifs au contrôle des tarifs des services de communications électroniques.

### Sur la définition de la position dominante

La CEMAC et l'UEMOA définissent la position dominante de la même manière : il s'agit de la situation d'un opérateur qui a la capacité de se soustraire à une concurrence effective, de s'affranchir des contraintes du marché, en y jouant un rôle directeur.

### Sur les services concernés par l'encadrement des tarifs

Les réglementations de la CEMAC et de l'UEMOA prévoient que les autorités de régulation doivent encadrer les tarifs des opérateurs et des fournisseurs disposant d'une exclusivité<sup>15</sup> ou d'une position dominante sur un service ou un ensemble de services. A cet encadrement, la CEMAC ajoute celui des tarifs du service universel.

L'objectif poursuivi est de pallier l'absence ou l'insuffisance d'offres concurrentes, d'orienter les tarifs des services vers leurs coûts de revient et d'éliminer les subventions croisées entre les services distincts.

La décision d'encadrement des tarifs est prise par l'autorité nationale de régulation qui s'assure préalablement de l'absence de concurrence suffisante et de l'existence d'un écart significatif entre le tarif du service et son coût de référence.

Les deux réglementations précisent que le régulateur peut renoncer à l'encadrement lorsque le marché est non significatif au regard des besoins du public ou lorsque les perspectives de développement dudit marché sont mal identifiées (par exemple, pendant les phases de lancement d'un nouveau service).

### Sur les principes applicables au contrôle des tarifs

Les deux communautés affirment le principe de la liberté de fixer des tarifs, dans des conditions de transparence, d'égalité et d'objectivité. Elles mentionnent toutefois que des dérogations peuvent être apportées à l'application du principe d'égalité.

Pour l'UEMOA, il peut être dérogé, après approbation de l'autorité nationale de régulation, au principe de non-discrimination géographique sur l'ensemble du territoire national, lorsque cela est motivé par l'importance des surcoûts de mise en œuvre et/ou d'exploitation de certaines dessertes. Quant à la CEMAC, elle considère que l'égalité de traitement n'exclut pas des tarifs spécifiques, communiqués aux régulateurs, tels que des réductions liées à des conditions d'abonnement spécifiques ou des volumes de trafic importants ou des suppléments de tarifs liés à des demandes spécifiques des clients.

L'UEMOA et la CEMAC indiquent, toutes deux, que les tarifs sont mis à la disposition du public. L'UEMOA prévoit que les opérateurs de réseau public communiquent au

---

<sup>15</sup> La CEMAC mentionne aussi les opérateurs et fournisseurs disposant de droits spéciaux.

régulateur leurs tarifs détaillés, lors de chaque début d'année, ainsi que les modifications ultérieures de tarifs.

La réglementation de la CEMAC indique, pour sa part, que les tarifs sont notifiés par courrier, ou par annonce dans deux quotidiens nationaux, quinze jours avant toute modification. Elle oblige également les opérateurs à communiquer à l'autorité nationale de régulation tout nouveau tarif, deux mois avant sa mise en application.

#### Sur les modalités d'encadrement

Les modalités d'encadrement reposent, au sein de l'UEMOA et de la CEMAC, sur la fixation de valeurs plafond ou plancher pour le prix moyen pondéré du/des services concernés, ou sur un panier de services représentatif des profils de consommation des usagers. La CEMAC ajoute qu'il faut tenir compte des gains de productivité des fournisseurs du service/panier des services, de la baisse tendancielle des coûts de revient des équipements et services et de la suppression progressive des subventions croisées.

La réglementation de l'UEMOA mentionne que l'encadrement est possible pendant une période pluriannuelle, avec évolution progressive des plafonds ou planchers de prix.

La CEMAC et l'UEMOA prévoient un système de contrôle et de sanction assez strict.

Toutefois, il convient de relever que pour l'une et l'autre des deux réglementations, une modification des règles d'encadrement est possible sur requête des opérateurs et fournisseurs, en cas de modification significative de l'environnement économique général, du niveau de la concurrence ou de la structure de leurs coûts.

#### Sur le calcul des coûts

La rédaction des réglementations de l'UEMOA et de la CEMAC est identique sur ce point.

L'évaluation des coûts de revient des services repose sur les informations fournies par les opérateurs/fournisseurs et les comparaisons avec les tarifs pratiqués dans le pays ou des pays comparables par des opérateurs jugés efficaces.

Le calcul des coûts est effectué sur la base des coûts directement affectables aux services considérés et des coûts communs, au prorata de leur contribution à ces services. Sont prises en compte l'efficacité économique à long terme et l'intégration du coût de rémunération du capital investi.

### Sur la création d'un Observatoire des tarifs

Les deux réglementations prévoient qu'en chaque début d'année, les autorités nationales de régulation communiquent à un Comité technique de régulation<sup>16</sup> (cf. plus loin), les tarifs pratiqués par les opérateurs pour certains services (raccordement et abonnement téléphone fixe, trafic local, national et international, etc. téléphone mobile, accès commuté ou permanent à l'Internet). Ce Comité technique de régulation définit le cadre de collecte et la périodicité de celle-ci. Des comparaisons sont effectuées avec les tarifs pratiqués dans les pays voisins.

---

<sup>16</sup> Ce Comité porte le nom de Comité des régulateurs au sein de l'UEMOA.

## 6. Les autres sujets abordés dans les réglementations régionales

Les trois réglementations régionales comportent un certain nombre de spécificités.

### Sur la coopération entre autorités nationales de régulation

La réglementation de l'UEMOA met l'accent, dans l'un de ses textes<sup>17</sup>, sur la coopération entre autorités nationales de régulation.

Cette coopération porte sur un certain nombre de domaines :

- la normalisation (veille technologique, concertation pour la participation aux sessions d'organismes de normalisation, adoption de normes compatibles avec les standards internationaux, adoption de procédures d'agrément et de contrôle) ;
- la planification, la gestion et le contrôle des fréquences radioélectriques (adoption de règles de planification et de plans nationaux cohérents d'attribution de fréquences, procédures simplifiées pour la coordination entre Etats membres, organisation d'un mécanisme de partage des moyens humains, de matériels et de logiciels pour le contrôle de l'usage du spectre) ;
- la numérotation (adoption de numéros communs aux Etats membres pour les services d'urgence, convergence des plans de numérotation pour les préfixes communs, mise en place d'un plan de numérotation commun aux Etats membres) ;
- et la mise en œuvre des politiques de développement des infrastructures de télécommunications sous-régionales (constitution d'une base de données évolutive sur les infrastructures et les trafics, suivi des projets de création d'infrastructures sous-régionales, études de faisabilité technico-économique de liaisons non encore envisagées par les opérateurs, détermination d'un cadre de référence pour une tarification orientée vers les coûts.)

L'organe responsable de cette coopération est le comité des régulateurs, dont le fonctionnement et l'organisation sont décrits dans la décision n°09/2006/CM/UEMOA.

La CEMAC a décidé de mettre en place un Comité technique de la régulation. Celui-ci a pour missions de favoriser la coopération entre les autorités nationales de régulation des Etats membres, de mettre en place une base de données d'informations sur les questions communes touchant à la réglementation et à la régulation des communications électroniques et de conseiller les organes de la CEMAC en matière de communications électroniques. L'organisation et le fonctionnement de ce Comité ne sont pas encore arrêtés.

---

<sup>17</sup> C'est la directive n°06/2006/CM/UEMOA organisant le cadre général de coopération entre les autorités nationales de régulation en matière de télécommunications.

### Sur la gestion du plan de numérotation

La CEDEAO a adopté un texte spécial relatif à la gestion du plan de numérotation : c'est l'acte additionnel n°A/SA.4/01/07 relatif à la gestion du plan de numérotation. Cet acte additionnel définit :

- les principes généraux de gestion du plan de numérotation (principes généraux de numérotation, principes essentiels de gestion du plan de numérotation, méthodes générales de gestion du plan et coopération et harmonisation des ressources de numérotation) ;
- et les principes complémentaires de gestion du plan de numérotation (mécanismes de réservation, mécanismes d'attribution, délais, frais de réservation et d'attribution, mise à disposition d'un opérateur tiers, transfert, abrogation et retrait d'une décision d'attribution).

Pour les autres communautés, les dispositions relatives à la numérotation sont incluses :

- au niveau de la CEMAC, dans le règlement relatif à l'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électroniques, dans la directive harmonisant les régimes juridiques des activités de communications électroniques et dans la décision relative à la création d'un Comité technique de la régulation ;
- et au niveau de l'UEMOA, dans la directive relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications, dans la directive relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services et dans la décision portant création du Comité des Régulateurs nationaux des télécommunications.

### Sur la gestion du spectre de fréquences radio

La CEDEAO a adopté un autre texte spécifique à sa communauté régionale : c'est l'acte additionnel A/SA.5/01/07 relatif à la gestion du spectre de fréquence radio. Celui-ci décrit :

- les principes généraux (définition d'un cadre commun de gestion du spectre dans l'espace CEDEAO, principe de gestion efficiente du spectre, détermination des redevances de la ressource spectrale, enchères, restrictions de service, octroi de licences génériques d'utilisation du spectre, conformité avec le cadre de réglementation mondiale et régionale) ;
- les principes de gestion du spectre radioélectrique (coordination de la gestion pour l'ensemble des utilisations civiles et gouvernementales, rôle des autorités nationales de régulation, comité de coordination du spectre des fréquences, comité de coordination régionale des utilisations du spectre) ;
- l'harmonisation de la documentation et du contrôle de l'utilisation au niveau régional (méthode commune de documentation et de contrôle ; cadre commun pour une base de

données publique et l'établissement d'un tableau national d'attribution en vue de la gestion des brouillages).

Pour les autres communautés, les dispositions relatives à la gestion des fréquences sont incluses :

- au niveau de la CEMAC, dans le règlement relatif à l'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électroniques, dans la directive harmonisant les régimes juridiques des activités de communications électroniques et dans la décision relative à la création d'un Comité technique de la régulation ;
- et au sein de l'UEMOA, dans la directive relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications, dans la directive relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services et dans la décision portant création du Comité des Régulateurs nationaux des télécommunications.

Certaines dispositions spécifiques de l'Acte additionnel A/SA.5/01/07 de la CEDEAO méritent d'être soulignées :

- Au titre des principes généraux, il est prévu que les Etats membres déterminent des redevances de la ressource spectrale dans les conditions suivantes :
  - o Ils adoptent un système de détermination des redevances des fréquences lorsque la demande est supérieure à l'offre et lorsque l'on a recours ni à la cession aux enchères ni au négoce des fréquences. La détermination de la méthode de calcul de cette redevance qui est basé sur les coûts d'opportunité du spectre, peut également prendre en compte les objectifs définis par l'Etat ;
  - o Ils veillent à ce que les dans la majorité des bandes de fréquences où la demande est supérieure à l'offre, « *ils suivent le principe de s'acquitter d'un prix positif pour accéder au spectre, s'il y a d'autres utilisations potentielles d'un bloc de spectre donné, c'est-à-dire lorsque le coût d'opportunité est supérieure à zéro. Lorsque la demande n'est pas supérieure à l'offre, le prix peut être égal au coût de gestion ou à une valeur compatible avec la politique des pouvoirs publics* ».

Au titre de ces mêmes principes généraux, il est également indiqué que lorsque la demande est supérieure à l'offre, les Etats membres veillent à favoriser le système de cession aux enchères pour l'assignation des principales licences d'utilisation de fréquences aux divers demandeurs afin de garantir la transparence, l'objectivité et l'impartialité dans la procédure de cession (ou d'assignation).

De même, il est spécifié que les Etats membres veillent à ce que les organismes de gestion du spectre s'efforcent de limiter les conditions d'octroi de licences au minimum nécessaire pour une utilisation efficace du spectre.

Il est en outre précisé que dans le but d'apporter davantage de souplesse et de favoriser le développement économique, les Etats membres peuvent adopter un système de licences génériques d'utilisation de fréquences dans certaines gammes de fréquences.

- Parmi les principes de gestion du spectre radioélectrique, l'Acte additionnel insiste sur le fait que dans les Etats de la CEDEAO où la gestion du spectre est faite « selon le modèle à organismes multiples », ces Etats s'assurent qu'un comité interdépartemental est créé afin de faciliter la coordination efficace du spectre.
- Au titre des principes qui régissent l'harmonisation de la documentation et du contrôle de l'utilisation au niveau régional, il est mentionné que les Etats membres veillent à définir, éventuellement sous les auspices de la CEDEAO, une méthode commune de documentation et de contrôle du spectre, en partageant, au besoin, les coûts de développement d'un outil logiciel à cette fin. De la même manière, les Etats membres doivent favoriser la création, sous l'égide de la CEDEAO, d'un forum qui servirait à rassembler les responsables de la gestion du spectre afin :
  - o d'échanger des informations et des données d'expérience pour favoriser l'harmonisation des règles de gestion du spectre,
  - o de définir les positions communes devant être exposées auprès des instances régionales puis mondiales,
  - o et de mettre en commun les connaissances spécialisées déjà acquises.

Les Etats membres doivent, par ailleurs :

- o définir un cadre commun en vue de la création d'une base de données publique d'informations techniques et d'information de lieu sur les systèmes de radiocommunication ;
- o fournir à brève échéance les éléments nécessaires pour définir un cadre commun en vue de l'établissement d'un tableau national d'attribution de fréquences dans chaque pays.

### Sur la protection des droits des utilisateurs

La CEMAC a adopté une directive (n°/08-UEAC-133-CM-18) fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques. Ce texte précise :

- les règles de protection de la vie privée des utilisateurs (confidentialité des communications, présentation et restriction de l'identification des lignes d'abonnés, renvoi automatique d'appel, communications non sollicitées, droits des abonnés relatifs à l'annuaire) ;
- les droits à l'information des utilisateurs (publication d'informations à destination des abonnés et utilisateurs, contrats d'abonnement) ;

- les règles portant sur la facturation (facture détaillée ou non, factures impayées et procédures de recouvrement) ;
- la qualité et la permanence des services (contrôle, intégrité des réseaux, accès ininterrompu aux services d'urgence) ;
- les règles relatives au traitement des litiges entre les abonnés et les opérateurs (pouvoir d'arbitrage des ANR, procédure transparentes, simples et gratuites) ;
- le traitement des données à caractère personnel (données relatives au trafic, données de localisation) ;
- les règles concernant la cybersécurité et la cybercriminalité (politiques et mesures techniques et administratives pour garantir la sécurité des communications électroniques, et politique pénale commune).

## **PARTIE II :**

# **TABLEAUX DE COMPARAISON DES TEXTES D'HARMONISATION**

## **ADOPTES PAR L'UEMOA, LA CEMAC ET LA CEDEAO**

Textes pris en compte :

- Pour l'UEMOA, il s'agit des :
  - o Directive n°01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications (11 pages) ;
  - o Directive n°02/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services (12 pages) ;
  - o Directive n°03/2006/CM/UEMOA relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications (10 pages) ;
  - o Directive n°04/2006/CM/UEMOA relative au service universel et aux obligations de performance du réseau (8 pages) ;
  - o Directive n°05/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications (7 pages) ;
  - o Directive n°06/2006/CM/UEMOA organisant le cadre général de coopération entre les autorités nationales de régulation en matière de télécommunications (6 pages) ;
  - o Décision n°09/2006/CM/UEMOA portant création du Comité des Régulateurs nationaux de Télécommunications des Etats membres de l'UEMOA (8 pages).
  
- Pour la CEMAC, il s'agit de :

- Règlement relatif à l'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électroniques ;
  - Directive fixant le régime du service universel des communications électroniques ;
  - Directive harmonisant les régimes juridiques des activités de communications électroniques ;
  - Directive relative à l'interconnexion et à l'accès des réseaux et des services de communications électroniques ;
  - Directive fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques ;
  - Directive harmonisant les modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de communications électroniques ;
  - Décision relative à la création d'un Comité technique de la régulation.
- Pour la CEDEAO, il s'agit de :
- L'acte additionnel A/SA.1/01/07 sur l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication ;
  - L'acte additionnel A/SA.2/01/07 sur l'accès et l'interconnexion en matière de réseaux et de services du secteur des TIC ;
  - L'acte additionnel A/SA.3/01/07 sur le régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services de réseaux ;
  - L'acte additionnel A/SA.4/01/07 relatif à la gestion du plan de numérotation ;
  - L'acte additionnel A/SA.5/01/07 relatif à la gestion du spectre de fréquence radio ;
  - L'acte additionnel A/SA.6/01/07 relatif à l'accès/service universel.

Les tableaux qui suivent comportent certaines abréviations :

- ANR : autorité nationale de régulation ;
- EM : Etat membre

	UEMOA	CEMAC	CEDEAO	Commentaires
<b>THEMES</b>				
<b>I.- L'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation</b>				
<b>Textes</b>				
	<p><b>Directive</b> n°01/2006/CM/JEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications (23 mars 2006)</p>	<p><b>Règlement</b> n°08-UEAC-133-CM-18 relatif à l'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électroniques (19 décembre 2008)</p>	<p><b>Acte additionnel</b> n°A/SA.1/01/07 sur l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication (19 janvier 2007)</p>	
<b>Objectifs de la régulation et/ou de la réglementation des TIC</b>	<p>Objectifs de la <u>régulation</u> (Article 3) - <b>Réalisation progressive d'un marché ouvert et concurrentiel pour les réseaux et services</b> : <i>En respectant les intérêts des utilisateurs en termes de choix, de prix, de qualité et de rentabilité</i> <i>En veillant à une concurrence</i></p>	<p>Objectifs de la <u>régulation</u> et de la <u>régulation</u> (article 3) - <b>Développement du marché intérieur</b> : <i>En veillant à la libéralisation des activités de communications électroniques</i> <i>En facilitant la mise en place de réseaux transnationaux et l'interopérabilité des services au</i></p>	<p>Objectifs des missions de <u>régulation</u> exercées par les ANR (article 10) - <b>Principe de neutralité technologique</b> - <b>Restauration progressive d'un marché ouvert et concurrentiel</b> pour les réseaux et services, <i>Dans le respect des intérêts des</i></p>	<p>Les objectifs que se fixent les réglementations régionales sont très proches</p>

	<p>non faussée ni entravée, sous réserve des régimes transitoires en cours</p> <p>En encourageant les investissements rationnels dans l'infrastructure</p> <p>En garantissant l'attribution et l'assignation efficaces des ressources rares</p> <p><b>- Développement du marché intérieur</b></p> <p>En veillant à la transition des EM vers la suppression des obstacles</p> <p>En facilitant la mise en place et le développement de réseaux transnationaux et l'interopérabilité des services à l'intérieur de l'Union</p> <p>En veillant à l'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans le traitement des opérateurs et fournisseurs, sous réserve des régimes transitoires en vigueur</p> <p>En veillant au développement de la société de l'information au sein de l'Union, en accompagnant le développement des infrastructures par le soutien des services de contenu, y compris audiovisuels</p> <p><b>- Garantie des intérêts de la population et lutte contre la pauvreté</b> au sein de l'Union</p> <p>En accompagnant la mise en œuvre du service universel</p> <p>En assurant un niveau élevé de protection des données à</p>	<p>sein de la Communauté</p> <p>En ne pratiquant aucune discrimination dans le traitement des opérateurs de réseaux et des fournisseurs de services issus des EM de la CEMAC, sous réserve des régimes transitoires en vigueur</p> <p><b>- Réalisation progressive d'un marché ouvert et concurrentiel pour les réseaux et les services de communications électroniques</b></p> <p>En veillant à une concurrence non faussée ni entravée, sous réserve des régimes transitoires en cours</p> <p>En encourageant les investissements efficaces dans les réseaux et en soutenant l'innovation pour aider au développement de la société de l'information</p> <p>En garantissant l'utilisation et la gestion efficaces des fréquences et des ressources en numérotation et adressage</p> <p><b>- Garantie des intérêts des populations et lutte contre la pauvreté</b></p> <p>En mettant en place un accès et/ou un service universel</p> <p>En veillant à ce que les utilisateurs tirent un bénéfice maximal en termes de choix, de prix et de qualité de services</p> <p>En assurant un niveau de protection élevé des consommateurs dans leurs relations avec les fournisseurs,</p>	<p>utilisateurs en termes de choix, de prix, de qualité et de rentabilité,</p> <p>En veillant à une concurrence non faussée ni entravée dans le secteur des télécommunications, sous réserve des régimes transitoires en cours</p> <p>En encourageant les investissements rationnels dans l'infrastructure,</p> <p>En garantissant l'attribution et l'assignation efficaces des ressources rares</p> <p><b>- Développement du marché intérieur</b></p> <p>En veillant à la transition des EM vers la suppression des obstacles</p> <p>En facilitant la mise en place et le développement de réseaux transnationaux et l'interopérabilité des services dans la CEDEAO</p> <p>En veillant à l'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans le traitement des opérateurs et fournisseurs, sous réserve des régimes transitoires en vigueur</p> <p>En veillant au développement de la société de l'information au sein de la CEDEAO, en accompagnant le développement des infrastructures par le soutien des services de contenu, y compris audiovisuels</p> <p><b>Soutien des intérêts de la population et lutte contre la pauvreté au sein de la</b></p>
--	--	---	---

	<p>caractère personnel et de la vie privée</p> <p>En exigeant la transparence des tarifs et conditions d'utilisation des services de télécommunications</p> <p>En répondant aux besoins des groupes sociaux particuliers, tels les personnes aux plus faibles revenus, les habitants des zones rurales isolées et les personnes handicapées</p> <p>Objectif de la Directive (Article 2)</p> <p>Favoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La mise en place d'une concurrence effective, loyale, transparente, non discriminatoire et durable ;</li> <li>- Le développement d'une expertise technique, économique et juridique pour mieux répondre à l'évolution du marché ;</li> <li>- Le développement de l'innovation, de la compétitivité et de l'emploi, en prenant en compte l'aménagement du territoire ;</li> <li>- La fourniture des services de télécommunications sur l'ensemble du territoire des EM et à toutes les couches de la population ;</li> <li>- L'investissement privé dans le secteur</li> </ul>	<p>et en contribuant à assurer un niveau élevé de protection des données à caractère personnel et de la vie privée</p> <p>En répondant aux besoins de groupes sociaux particuliers, notamment les consommateurs handicapés</p>	<p><b>CEDEAO</b></p> <p>En accompagnant la mise en œuvre de l'accès universel aux services de télécommunications</p> <p>En assurant un niveau élevé de protection des données à caractère personnel et de la vie privée</p> <p>En exigeant la transparence des tarifs et des conditions d'utilisation des services de télécommunications</p> <p>En répondant aux besoins des groupes sociaux particuliers, tels que les personnes aux plus faibles revenus, les habitants des zones rurales isolées et des personnes handicapées</p> <p>Objectifs de la politique des TIC (art. 5)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'un environnement favorable à une diffusion et un développement durable des TIC</li> <li>- Edification d'un secteur national et régional efficace, stable et concurrentiel</li> <li>- Accroissement des services existants et de l'offre de nouveaux services et nouvelles installations</li> <li>- Fourniture de services abordables, largement diffusés et de première qualité</li> <li>- Fourniture de l'accès aux TIC en appliquant le principe de neutralité technologique sur l'ensemble du territoire</li> </ul>	
--	---	--	---	--

			<p>des EM et à toute leur population</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elaboration et mise en place de politiques et de programmes d'accès universel appropriés</li> <li>- Attraction de l'investissement dans le secteur</li> <li>- Encouragement aux innovations, au développement et à l'utilisation de nouvelles technologies</li> <li>- Garantie d'une utilisation optimale des ressources limitées du pays</li> <li>- Promotion du partage de l'information ; de la transparence et de la responsabilité, <i>de même que la réduction de la bureaucratie au sein des organisations</i></li> <li>- Niveau minimum spécifié de ressources de technologies de l'information pour les établissements d'enseignement et les services publics</li> <li>- Développement de l'expertise nationale et régionale dans le développement ; la mise en place et la gestion des TIC</li> <li>- Promotion et accroissement de l'utilisation des TIC (niveau minimal de connaissance et formation)</li> </ul>	
--	--	--	--	--

				<p>- Aide à la maîtrise de la technologie de l'information, de son développement et de son impact multidisciplinaire</p> <p>- Promotion du développement de contenu local</p>	
<b>Principes directeurs de la réglementation et/ou de la réglementation</b>	<p><b>Principes directeurs de la réglementation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exercice des pouvoirs de manière proportionnée, impartiale et transparente</li> <li>- Principe de neutralité technologique de la réglementation</li> </ul>	<p><b>Principes directeurs communs à la réglementation et à la régulation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification précise par la réglementation des autorités nationales investies des pouvoirs de réglementation des communications électroniques et des autorités nationales investies des pouvoirs de régulation, l'étendue de leurs pouvoirs respectifs et les conditions de mise en œuvre articulées et sans chevauchements possibles. Ces réglementations nationales doivent être aisément accessibles au public</li> <li>- Principe de neutralité technologique</li> <li>- Principe de séparation des fonctions de réglementation et de régulation des réseaux</li> </ul>	<p><b>Principes directeurs de la réglementation (art. 10)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fixation dans la réglementation de la façon dont la politique nationale des TIC doit être appliquée : <i>En définissant les principes réglementaires de base (droit d'accès) et les processus (octroi des licences)</i></li> <li><i>En fournissant une réglementation et un mandat de base pour les institutions intervenant dans la gestion du secteur</i></li> <li><i>En précisant les régimes constituant l'environnement opérationnel de l'organisme de réglementation et qui permettent de définir ses fonctions et son degré d'indépendance, et d'élaborer les principes légaux régissant la mise en œuvre de la politique et de ses objectifs (ex. : structures tarifaires et accès universel)</i></li> </ul>	<p>Mis à part le principe de neutralité technologique que l'on retrouve dans les trois cadres régionaux, les textes de l'UEMOA, de la CEDEAO et de la CEMAC ne mentionnent pas exactement les mêmes principes directeurs.</p>	

		<p>et services des fonctions d'exploitation de réseaux de communications électroniques et de fourniture de services associés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Principe de clarté de la réglementation et de la réglementation des communications électroniques, et de précision la plus claire possible des droits et obligations des opérateurs et consommateurs</li> <li>- Principe de consultation des intéressés lorsque les EM entendent prendre des mesures ayant des incidences importantes sur le marché national des communications électroniques. Les résultats de la consultation sont rendus publics</li> </ul>	<p>autorités nationales de régulation de façon indépendante, proportionnée, impartiale, transparente et en vue de la réalisation des objectifs [cités supra]</p> <p><b>Principes directeurs de la politique des TIC (art. 3 à 6)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elaboration et définition de la politique nationale des TIC en prenant en compte tous les éléments au plan social, économique, juridique et politique</li> <li>- Nécessité d'une politique claire par identification des objectifs, des politiques puis des règles de droit à caractère législatif ou réglementaire que l'autorité nationale de régulation appliquera</li> <li>- Principe de gouvernance du secteur des TIC par : <i>La sensibilisation (participation et implication des parties prenantes dans l'élaboration des stratégies des TIC et introduction de l'internet dans les programmes scolaires)</i> <i>L'assurance d'une participation importante des parties prenantes (promotion des TIC et parrainage)</i></li> </ul>	
--	--	---	---	--

			<p><i>La participation politique/parrainages au niveau local et national (communication entre les parties intéressées, participation et soutien des responsables politiques locaux, adaptation de la politique TIC aux réalités du marché par des analyses préalables de la situation et une participation des acteurs)</i></p> <p><i>La coordination avec d'autres politiques/priorités en se focalisant sur les objectifs de la politique sans négliger la synergie entre secteurs</i></p> <p><i>Les politiques et projets pertinents et utiles (recherche de l'innovation)</i></p> <p><i>Les procédures transparentes de prise de décision (prise de décision et d'élaboration de règlements transparentes et consultation publique)</i></p> <p><i>L'inscription de projets dans la durée (formation, prise en compte des réalités par des initiatives TIC, calendrier approprié)</i></p> <p><i>Le cadre régional et international grâce à la politique de coordination avec des initiatives régionales et internationales</i></p>	
<p><b>Autorités nationales de régulation</b></p> <p><b>Statut, indépendance et transparence</b></p>	<p>Garantie d'indépendance des ANR vis-à-vis des</p>	<p>Personnalité juridique et autonomie financière : ANR</p>	<p>EM doivent veiller à un exercice impartial et</p>	

	<p>fournisseurs de réseaux, équipements et services et toute autre organisation intervenant dans le secteur : ANR juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes</p> <p>Incompatibilité des fonctions de membres de l'ANR avec toute charge gouvernementale</p> <p>Les EM conservant la propriété ou le contrôle d'entreprise du secteur doivent veiller à la séparation totale et effective de la fonction de régulation et des activités inhérentes à la propriété ou la direction des entreprises</p> <p>Dispositions à prendre pour garantir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- collégialité des décisions</li> <li>- incompatibilité des fonctions de décideur avec toute autre activité dans le secteur et toute charge gouvernementale</li> <li>- rémunération fixe</li> <li>- recrutement transparent par appel à candidature</li> <li>- non révocabilité des membres, sauf faute lourde dûment justifiée</li> <li>- mandat non renouvelable ou renouvelable une fois</li> </ul>	<p>doivent être <i>juridiquement distinctes</i> et <i>fonctionnellement autonomes</i> du pouvoir politique et des entreprises assurant la fourniture de réseaux, services ou équipements de communications électroniques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nomination des dirigeants en considération de leurs expériences dans les domaines juridique, technique et économique pour 5 ans renouvelable une fois</li> <li>- Incompatibilité du mandat de dirigeant avec la détention d'intérêts, directs ou indirects, dans des entreprises de fourniture de réseaux, services et équipements de communications électroniques, ou du secteur de l'audiovisuel et de l'informatique</li> <li>- Rémunération des dirigeants propre à garantir leur indépendance et la dignité de leurs fonctions</li> <li>- mandat des dirigeants irrévocable sauf faute lourde dûment justifiée</li> <li>- Pouvoirs et moyens clairement délimités entre organe collégial et directeur</li> </ul>	<p>transparent des pouvoirs des ANR</p> <p>Garantie d'indépendance des ANR vis-à-vis des fournisseurs de réseaux, équipements et services et toute autre organisation intervenant dans le secteur : ANR juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes</p> <p>Incompatibilité des fonctions de membres de l'ANR avec toute charge gouvernementale</p> <p>Les EM conservant la propriété ou le contrôle d'entreprise du secteur doivent veiller à la séparation totale et effective de la fonction de régulation et des activités inhérentes à la propriété ou la direction des entreprises</p> <p>Dispositions à prendre pour garantir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mandat clair et précis des ANR et de leurs organes dirigeants</li> <li>- procédures internes claires et transparentes : <i>Procédures de décision</i></li> <li><i>Collégialité des décisions</i></li> <li><i>Incompatibilité des fonctions de décideurs avec toute autre</i></li> </ul>	<p>Rédactions très proches s'agissant du statut, de l'indépendance et de la transparence des régulateurs.</p> <p>Plusieurs divergences apparaissent toutefois entre les trois réglementations : recrutement, rémunération, durée du mandat des membres dirigeants, par exemple.</p>
--	---	---	--	---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- interdiction du personnel d'exercer toute autre fonction rémunérée et de détenir tout intérêt direct ou indirect dans les entreprises du secteur</li> <li>- activités de contrôle exercées par du personnel assermenté</li> <li>- publication d'un rapport annuel d'activité</li> <li>- mise en place de procédure de consultation des acteurs du secteur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dirigeants tenus au secret professionnel</li> <li>- ANR soumises aux règles de la comptabilité de droit privé</li> </ul> <p>Etablissement d'un règlement intérieur précisant les conditions procédurales</p> <p>Publication d'un rapport d'activités annuel</p>	<p><i>activité dans le secteur et toute charge gouvernementale</i></p> <p><i>Interdiction du personnel d'exercer toute autre fonction rémunérée et de détenir tout intérêt direct ou indirect dans les entreprises du secteur</i></p> <p><i>Recrutement transparent des décideurs par appel à candidature sur la base de compétences et qualifications professionnelles avérées</i></p> <p><i>Rémunération fixe des décideurs</i></p> <p><i>Mandat renouvelable une fois</i></p> <p><i>Non révocabilité des membres, sauf faute lourde dûment justifiée</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- procédures de consultation avec observations et guichet d'information unique pour accéder aux consultations publiques</li> <li>- activités de contrôle exercées par du personnel assermenté</li> <li>- publication d'un rapport annuel d'activité</li> <li>- publication des décisions dans le JO de l'EM, dans le bulletin de l'ARN ou tout autre moyen approprié</li> </ul>	
<p><b>Ressources</b></p>	<p>Mise en œuvre de dispositions pour garantir aux ANR les moyens financiers et humains permettant d'exercer leurs missions de manière indépendante</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Partie des redevances perçues au titre d'attribution des autorisations et produits issus des droits d'entrée, suivant une grille de répartition définie par chaque Etat</li> <li>- Produit d'une redevance de</li> </ul>	<p>Mise en œuvre de dispositions pour garantir aux ANR les moyens financiers et humains permettant d'exercer leurs missions de manière impartiale, autonome et transparente</p>	<p>Les réglementations sont très convergentes sur ce point.</p> <p>La réglementation de la</p>

	<p>Notamment : affectation de tout ou partie des taxes, redevances et autres contreparties financières versées par les opérateurs pour l'exercice de leurs activités dans le secteur</p>	<p>régulation payée par les opérateurs de réseaux et/ou de services</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Produits des droits relatifs aux déclarations d'ouverture des services</li> <li>- Produits des droits relatifs aux agréments terminaux</li> <li>- Redevances pour l'attribution de ressources en fréquences, numérotation et adressage</li> <li>- Produits des ventes des documents publiés par l'ANR (rapports publics, dossiers de consultation)</li> <li>- Taxes parafiscales fixées par lois de finances</li> <li>- Subventions publiques</li> <li>- Dons et legs</li> <li>- Toutes autres ressources</li> </ul>	<p>Préférence à l'autofinancement et l'affectation de tout ou partie des taxes, redevances et autres contreparties financières versées par les opérateurs pour l'exercice de leurs activités dans le secteur.</p> <p>« <i>En tout état de cause, le système de financement des ANR ne doit pas réintroduire les influences et intérêts des organisations que la séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation avait l'intention d'exclure</i> »</p>	<p>CEMAC est plus précise que les autres sur les ressources que peuvent percevoir les autorités nationales de régulation.</p>
<p><b>Missions</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Délivrance des agréments et spécifications des équipements et contrôle conformité</li> <li>- Attribution des fréquences et surveillance des conditions d'utilisation</li> <li>- Attribution des ressources en numérotation et gestion du plan de numérotation</li> <li>- Examen et contrôle en matière d'interconnexion et d'accès aux réseaux</li> <li>- Délivrance des certificats d'enregistrement et contrôle des activités des opérateurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle du respect par les opérateurs de leurs obligations communautaires, nationales et résultat des autorisations</li> <li>- Contrôle des actions et pratiques des opérateurs pour assurer une libre concurrence</li> <li>- Sanction des manquements aux obligations et des actions et pratiques anticoncurrentielles</li> <li>- Délivrance des autorisations, sauf celles portant sur l'établissement et</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Proposition de textes pour adapter le cadre juridique, économique et sécuritaire du secteur et assurer une concurrence effective</li> <li>- Instructions des demandes de licence, attribution par appel d'offres, préparation des cahiers des charges en liaison avec les autres départements ministériels concernés</li> <li>- Gestion des autorisations (<i>déinition des modalités d'attribution, préparation des documents, réception des</i></li> </ul>	<p>Les pouvoirs dévolus aux régulateurs sont sensiblement les mêmes dans les trois communautés.</p> <p>On observe cependant quelques différences (pouvoir de sanction des pratiques anticoncurrentielles dans la CEMAC, contrôle économique et technique de l'industrie des TIC par rapport aux protocoles</p>

	<p>et fournisseurs de services soumis à déclaration</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre de la politique de développement du service universel</li> <li>- Mise en œuvre de la politique tarifaire applicable aux services de télécom</li> <li>- Contrôle du respect des obligations des opérateurs et fournisseurs au titre de leurs activités</li> </ul> <p>Si délivrance de l'autorisation relève d'une entité distincte de l'ANR : instruction des demandes par l'ANR et attribution de l'autorisation après avis motivé de l'ANR</p>	<p>l'exploitation de réseaux ouverts au public de nature radioélectrique, lesquelles sont attribuées par le Gouvernement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Délivrance des agréments des équipements terminaux et contrôle de leur utilisation</li> <li>- Délivrance des certificats d'enregistrement aux entreprises soumises à déclaration</li> <li>- Gestion et contrôle du spectre des fréquences radioélectriques et assignation des fréquences</li> <li>- Etablissement et gestion du plan national de numérotation et attribution des ressources en numérotation et en adressage</li> <li>- Mise en œuvre des dispositions sur l'interconnexion et l'accès</li> <li>- Contrôle du respect des modalités de l'encadrement des tarifs des services</li> <li>- Suivi et mise en œuvre de la politique d'accès et de service universel</li> <li>- Participation à l'élaboration des projets de lois et règlements relatif aux activités de communications électroniques et proposition de textes pour faire évoluer le cadre juridique, économique et sécuritaire du</li> </ul>	<p><i>dossiers et délivrance)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Délivrance des certificats d'enregistrement et contrôle des activités des opérateurs et fournisseurs de services soumis à déclaration</li> <li>- Délivrance des agréments et spécifications des équipements et contrôle conformité</li> <li>- Contrôle du respect des réglementations et des termes des licences, autorisations et déclarations (<i>analyse des informations fournies par les exploitants, demande de précisions</i>)</li> <li>- Contrôle économique et technique de l'industrie des TIC par rapport aux protocoles internationaux et à la convergence des technologies</li> <li>- Encouragement et maintien d'une concurrence effective et d'un marché juste et efficace entre les acteurs du secteur</li> <li>- Etablissement de normes de performance pour la fourniture de services de TIC et contrôle de la conformité à ces normes</li> <li>- Suivi et rapport au ministre de tutelle des informations pertinentes sur le secteur</li> <li>- Gestion de la protection des intérêts des consommateurs (<i>établissement d'un système de</i></li> </ul>	<p>internationaux et établissement de normes de performance dans la CEDEAO).</p>
--	--	--	--	--

		<p>secteur</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conciliation ou arbitrage des différends entre exploitants de réseaux et/ou fournisseurs de services</li> </ul>	<p><i>réception des plaintes, enquêtes, transmission aux agences concernées)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle du respect des obligations des opérateurs et fournisseurs au titre de leurs activités</li> <li>- Elaboration des exigences comptables et des principes de tarification</li> <li>- Réglementation de la protection et de la sécurité des données</li> <li>- Sécurité et qualité de chaque service de TIC (<i>détermination des normes techniques pour les services et la connexion de l'équipement de l'abonné aux réseaux</i>)</li> <li>- Gestion et assignation des radiofréquences et contrôle des conditions d'utilisation</li> <li>- Attribution des ressources en numérotation et gestion du plan de numérotation</li> <li>- Examen et contrôle en matière d'interconnexion et d'accès aux réseaux</li> <li>- Mise en œuvre de la politique de développement du service universel</li> <li>- Mise en œuvre de la politique tarifaire applicable aux services de télécom</li> <li>- Autorisation ou réglementation en matière de noms de domaine</li> <li>- Suivi du développement des NTIC et proposition en faveur de l'investissement</li> </ul>	
--	--	---	--	--

			<p>dans le secteur</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Encouragement à la connectivité régionale des TIC et au commerce</li> </ul> <p>Si délivrance des licences ou autorisations relève d'une entité distincte de l'ANR : instruction des demandes par l'ANR et attribution de l'autorisation après avis motivé de l'ANR</p>	
<p><b>Informations et enquêtes</b></p>		<p>Sur la base d'une décision motivée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pouvoir des ANR d'exiger des personnes exerçant des activités de communications électroniques la communication de toute information utile à l'exercice de leurs missions, sans opposition du secret des affaires</li> <li>- Recueil d'informations et documents auprès des mêmes personnes pour s'assurer du respect de leurs obligations</li> <li>- Enquêtes sur pièces et sur place, par des agents assermentés de leurs services (<i>saisie de matériels, perquisition et fermeture de locaux possibles sous contrôle de l'autorité judiciaire nationale</i>)</li> </ul>	<p>Contrôle par les EM de la communication d'informations nécessaires par les opérateurs aux ANR, y compris informations financières.</p> <p>Information fournie rapidement et sur demande proportionnée, basée sur une décision motivée de l'ANR.</p> <p>Secret des affaires non opposables aux ANR, mais devoir de confidentialité des informations reçues par ANR</p>	<p>Les trois réglementations confèrent un pouvoir d'enquête aux régulateurs.</p> <p>Les dispositions des textes de la CEMAC sont tout de même plus précises sur l'exercice de ce pouvoir.</p>

<p><b>Règlement des différends</b></p>				
	<p><b>Au plan national</b>  Sans préjudice des actions que la Commission ou tout EM peut tenter en application du Traité :  - Tout opérateur ou fournisseur doit pouvoir saisir l'ANR en cas de litige :  <i>Violation des lois, règlements et conventions,</i>  <i>Refus d'interconnexion ou de location de capacité ou d'infrastructures</i>  <i>Conditions ou refus d'octroi des droits d'occupation ou de passage</i>  <i>Exercice de droits spéciaux ou exclusifs par un acteur du secteur</i>  - Tout utilisateur doit pouvoir saisir l'ANR en cas de litige :  <i>Violation par un opérateur ou fournisseur de son cahier des charges ou autre document</i>  <i>Bien fondé juridique d'une clause du contrat d'abonnement type</i>  - Procédures transparentes et non discriminatoires de règlement des différends, notamment :  Décision dans des délais raisonnables  Respect du principe du contradictoire  Décisions dûment motivées  Publication des décisions  - En cas d'atteinte grave et immédiate, possibilité pour</p>	<p><b>Au plan national</b>  - ANR régleme nt l'ensemble des litiges entre exploitants et/ou fournisseurs :  <i>Interconnexion,</i>  <i>Location de capacité ou utilisation partagées</i>  <i>d'infrastructures situées sur le domaine public ou privé</i>  <i>Accords commerciaux</i>  Procédure contradictoire  Décision dans les 3 mois de leur saisine, 6 mois si nécessité d'investigations ou expertises  Décisions motivées, précisant les conditions techniques et financières dans lesquelles le différend est réglé et publiées  - En cas d'atteinte grave et flagrante, possibilité pour l'ANR d'imposer des mesures provisoires après avoir entendu les parties en cause  - Rétroactivité possible des effets de la décision au jour de la saisine et pouvoir d'injonction et d'astreinte</p>	<p><b>Au plan national</b>  Sans préjudice des actions que la Commission ou tout EM peut tenter en application du Traité :  - Tout opérateur ou fournisseur doit pouvoir saisir l'ANR en cas de litige :  <i>Violation des lois, règlements et conventions,</i>  <i>Refus d'interconnexion ou de location de capacité ou d'infrastructures</i>  <i>Conditions ou refus d'octroi des droits d'occupation ou de passage</i>  <i>Exercice de droits spéciaux ou exclusifs par un acteur du secteur</i>  - Tout utilisateur doit pouvoir saisir l'ANR en cas de litige :  <i>Violation par un opérateur ou fournisseur de son cahier des charges ou autre document</i>  <i>Bien fondé juridique d'une clause du contrat d'abonnement type</i>  - Procédures transparentes et non discriminatoires de règlement des différends, notamment :  Décision dans des délais raisonnables  Respect du principe du contradictoire  Décisions dûment motivées  Publication des décisions  - En cas d'atteinte grave et immédiate, possibilité pour</p>	<p>Rédaction identique pour l'UEMOA et la CEDEAO, excepté le recours au Comité des régulateurs pour l'une et à la Commission de la CEDEAO pour l'autre en cas de litige transfrontalier.</p> <p>Le champ d'application du règlement de différend est quelque peu différent entre la CEDEAO/UEMOA et la CEMAC.</p> <p>Les règles relatives à la procédure d'arbitrage sont très proches (principe du contradictoire, possibilité de prendre des mesures conservatoires).</p> <p>La réglementation de la CEMAC comporte quelques spécificités (délai d'arbitrage, portée dans le temps des décisions de règlement de différend, pouvoir d'injonction et d'astreinte du régulateur).</p>

	<p>l'ANR d'imposer des mesures conservatoires, après avoir entendu les parties en cause</p> <p><b>Au plan transfrontalier</b> Soumission du litige à l'une ou l'autre ANR, tenues de coordonner leurs efforts. En cas d'échec (absence de réponse ou de coordination), saisine du Comité des régulateurs dont le président prend toutes mesures utiles pour que les ANR règlent le litige dans des délais raisonnables</p>	<p><b>Au plan transfrontalier</b> Soumission du litige à l'une ou l'autre ANR, tenues de coordonner leurs efforts. En cas d'absence de coordination, saisine du Comité des régulateurs dont le président veille à ce que le différend soit tranché dans le respect des principes indiqués ci-dessus</p>	<p>l'ANR d'imposer des mesures conservatoires, après avoir entendu les parties en cause</p> <p><b>Au plan transfrontalier</b> Soumission du litige à l'une ou l'autre ANR, tenues de coordonner leurs efforts. En cas d'échec (absence de réponse ou de coordination), saisine de la Commission de la CEDEAO qui prend toutes mesures utiles pour que les ANR règlent le litige dans des délais raisonnables</p>	
<p><b>Pouvoirs de contrôle et/ou de sanction</b></p>	<p><b>Contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des agréments, spécifications obligatoires et conditions d'utilisation des équipements</li> <li>- Des conditions d'utilisation des ressources rares</li> <li>- Du respect des obligations des opérateurs et fournisseurs, surtout en situation de position dominante</li> </ul> <p><b>Sanctions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification des clauses inéquitables des contrats conclus avec des utilisateurs ou des conventions d'interconnexion ou d'accès</li> <li>- Astreinte financière</li> <li>- Sanctions pécuniaires</li> <li>- Retrait ou suspension des autorisations après mise en demeure de respecter ses obligations dans un délai</li> </ul>	<p><b>Mise en demeure</b> de cesser tout manquement d'une entreprise à ses obligations ou pratique anticoncurrentielle, dans un délai minimum d'un mois, voire moins si le manquement est répété. Possibilité de rendre publique cette mise en demeure</p> <p><b>Sanctions</b>, après notification des griefs, possibilité pour l'entreprise de consulter son dossier et de présenter des observations écrites et verbales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux</li> </ul>	<p><b>Contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des agréments, spécifications obligatoires et conditions d'utilisation des équipements</li> <li>- Des conditions d'utilisation des ressources rares</li> <li>- Du respect des obligations des opérateurs et fournisseurs, surtout en situation de position dominante</li> </ul> <p><b>Sanctions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification des clauses inéquitables des contrats conclus avec des utilisateurs ou des conventions d'interconnexion ou d'accès</li> <li>- Astreinte financière</li> <li>- Sanctions pécuniaires</li> <li>- Retrait ou suspension des autorisations après mise en demeure de respecter ses obligations dans un délai</li> </ul>	<p>Rédaction identique pour l'UEMOA et la CEDEAO.</p> <p>La réglementation de la CEMAC est la seule à détailler l'exercice du pouvoir de sanction (mise en demeure, motivation des décisions, notification et publication des décisions).</p> <p>L'éventail de sanction est plus large dans les réglementations de l'UEMOA et de la CEDEAO.</p>

	<p><i>raisonnable</i></p> <p>Exercice du pouvoir de sanction par les ANR mis en œuvre de manière proportionnée, dans le respect du principe du contradictoire et selon des procédures transparentes, objectives et non discriminatoires</p>	<p><i>avantages retirés</i></p> <p>- <i>Suspension ou abrogation des titres en cas de manquement grave et/ou répété</i></p> <p>Exceptionnellement, si manquement particulièrement grave : mesures provisoires, sans mise en demeure, pendant 6 semaines maximum</p> <p>Motivation, notification et éventuellement publication des sanctions</p>	<p><i>raisonnable</i></p> <p>Exercice du pouvoir de sanction par les ANR mis en œuvre de manière proportionnelle, dans le respect du principe du contradictoire et selon des procédures transparentes, objectives et non discriminatoires</p>	
<p><b>Droit de recours</b></p>	<p>Des mécanismes nationaux doivent permettre à toute personne intéressée d'intenter un recours contre toute décision de l'ANR devant une instance juridictionnelle indépendante des parties, du Gouvernement et de l'ANR concernée</p> <p>Examen de la procédure et des faits.</p> <p>Recours non suspensif, sauf sursis à exécution prononcé</p> <p>Si l'organisme de recours n'est pas judiciaire : motivation par écrit de ses décisions qui peuvent être examinées en dernier ressort par une juridiction nationale</p>	<p>Toute décision rendue par les ANR et les autorités publiques nationales dans le cadre du règlement et des 5 directives (SU, tarifs, interconnexion et accès, activités de communications électroniques et protection des droits des utilisateurs) doit pouvoir être contestée de manière efficace devant une instance juridictionnelle nationale</p> <p>Recours gracieux non suspensif, sauf sursis à exécution prononcé en cas de conséquences manifestement excessives, faits nouveaux exceptionnellement graves et moyen propre à créer un doute sérieux quant à la</p>	<p>Des mécanismes nationaux doivent permettre à toute personne intéressée d'intenter un recours contre toute décision de l'ANR devant une instance juridictionnelle indépendante des parties, du Gouvernement et de l'ANR concernée</p> <p>Examen de la procédure et des faits.</p> <p>Recours non suspensif, sauf sursis à exécution prononcé</p> <p>Si l'organisme de recours n'est pas judiciaire : motivation par écrit de ses décisions qui peuvent être examinées en dernier ressort par une juridiction nationale</p>	<p>Rédaction identique pour l'UEMOA et la CEDEAO.</p> <p>Les trois réglementations prévoient le droit d'exercer un recours devant une juridiction nationale. Toutes trois indiquent que le recours n'est pas suspensif mais qu'il est possible de demander un sursis à exécution.</p>

		<p>légalité de la décision contestée</p> <p>Jugement prononcé dans les 6 mois du dépôt de la demande, 2 mois en cas de recours contre des mesures provisoires</p>		
<p><b>Divers</b></p>	<p><b>Coopération entre ANR</b> Publication des procédures de coopération et de consultation entre la/les ANR en charge de la régulation des télécom, les autorités nationales en charge de l'application du droit communautaire de la concurrence et les autorités nationales en charge de la protection du droit des consommateurs</p> <p>Non chevauchement des missions de ces autorités, échange des informations sous garantie de confidentialité des correspondances</p> <p><b>Dispositions finales</b> Toute décision des ANR ayant une incidence sur les échanges entre EM, sur la politique tarifaire, la politique du développement du service universel, l'interconnexion, les modalités d'attribution des autorisations sont</p>	<p><b>Dispositions finales</b> La Commission doit soumettre au Conseil un rapport sur l'application du règlement 3 ans après son entrée en vigueur</p> <p>La Commission établit des rapports de coopération avec d'autres organisations sous-régionales pour la mise en œuvre du règlement</p> <p>Mise en œuvre du Règlement par les EM dès son entrée en vigueur</p> <p>Communication, à toutes fins utiles, des actes afférents à l'application du Règlement</p> <p>Difficulté d'interprétation du Règlement entre 2 EM peut être porté devant la Cour de justice communautaire</p> <p>Révision possible sur demande d'un EM ou de la Commission, examen de l'opportunité d'adopter un</p>	<p><b>Coopération entre ANR</b> Publication des procédures de coopération et de consultation entre la/les ANR en charge de la régulation des télécom, les autorités nationales en charge de l'application du droit communautaire de la concurrence et les autorités nationales en charge de la protection du droit des consommateurs</p> <p>Non chevauchement des missions de ces autorités, échange des informations sous garantie de confidentialité des correspondances</p> <p><b>Dispositions finales</b> Toute décision des ANR ayant une incidence sur les échanges entre EM, sur la politique tarifaire, la politique du développement du service universel, l'interconnexion, les modalités d'attribution des autorisations sont</p>	<p>L'UEMOA et la CEDEAO précisent toutes deux que les Etats membres doivent publier les procédures de coopération et de consultation entre les autorités en charge de la régulation des télécommunications, de l'application du droit communautaire de la concurrence et de la protection des consommateurs.</p>

	<p>communiquées à la Commission et au Comité des régulateurs 1 mois avant leur mise en œuvre pour observation.</p> <p>Les décisions prennent effet 1 mois après communication, sauf si la Commission informe l'ANR de l'incompatibilité des mesures avec la directive.</p> <p>Circonstances exceptionnelles et urgence : l'ANR peut adopter immédiatement des mesures proportionnées applicables pour une période limitée, communiquées sans délai à la Commission et au Comité des régulateurs</p> <p>Délai de transposition de la directive : 2 ans à compter de son entrée en vigueur</p> <p>Communication de tout texte de droit interne du domaine de la directive à la Commission</p> <p>Rapport d'information sur les mesures prises, projets ou propositions communiqué au plus tard dans les 2 ans à la Commission pour rédaction d'un rapport sur l'application de la directive</p>	<p>nouveau règlement dans un délai de 3 ans</p>	<p>communiquées à la Commission 1 mois avant leur mise en œuvre pour observation.</p> <p>Les décisions prennent effet 1 mois après communication, sauf si la Commission informe l'ANR de l'incompatibilité des mesures avec l'acte additionnel.</p> <p>Circonstances exceptionnelles et urgence : l'ANR peut adopter immédiatement des mesures proportionnées applicables pour une période limitée, communiquées sans délai à la Commission</p> <p>Délai de transposition de l'acte additionnel : 2 ans à compter de son entrée en vigueur</p> <p>Rapport d'information sur les mesures prises, projets ou propositions communiqué au plus tard dans les 6 mois de l'entrée en vigueur de l'acte additionnel à la Commission</p> <p>Acte additionnel annexé au Traité CEDAO en faisant partie intégrante</p> <p>Annexe : modèle d'une loi-cadre sur les TIC</p>	
--	---	---	---	--

<p><b>II.- Les régimes applicables aux activités de communications électroniques</b></p>				
<p><b>Textes</b></p>	<p><b>Directive</b> n°02/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de service</p>	<p><b>Directive</b> n°08-UEAC-133-CM-18 harmonisant les régimes juridiques des activités de communications électroniques</p>	<p><b>Acte additionnel</b> n°A/SA.3/01/07 sur le régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services de réseaux</p>	
<p><b>Définitions</b> <b>Autorisation</b></p>	<p>Acte administratif (licence, contrat de concession, agrément ou autres autorisations) qui confère à une entreprise un ensemble de droits et d'obligations spécifiques, en vertu desquels cette entreprise est fondée à établir, exploiter des réseaux ou fournir des services de télécommunications</p>	<p>Titre (licence, contrat de concession, agrément ou autres autorisations) délivré par un EM, qui confère à une entreprise un certain nombre de droits et obligations</p>	<p>Acte administratif (licence, contrat de concession, ou autorisation générale) qui confère à une entreprise un ensemble de droits et d'obligations spécifiques, en vertu desquels cette entreprise est fondée à établir, exploiter des réseaux ou fournir des services de télécommunications</p> <p><b>Autorisation générale</b> Autorisation qui est accordée par une ANR à toute entreprise répondant aux conditions applicables aux services et/ou réseaux de télécommunications proposés et oblige l'entreprise concernée d'obtenir une décision explicite de l'ANR avant d'exercer les droits découlant de cet acte et de communiquer à l'ANR les informations nécessaires sur le réseau ou</p>	<p>L'autorisation est qualifiée d'« acte administratif » dans les réglementations de l'UEMOA et de la CEDEAO et de « titre » dans la réglementation de la CEMAC. Les trois communautés définissent semblablement ces actes administratifs et titres (licence, contrat de concession, agréments ou autres autorisations) en précisant qu'ils confèrent à leur destinataire un certain nombre de droits et obligations.</p>



	<p>Non affectation des réglementations internes respect des exigences essentielles* et autres exigences d'intérêt public</p> <p><i>* exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel, des exploitants des réseaux et notamment des échanges d'informations ainsi que l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux</i></p>	<p>Application aux autorisations et déclarations en cours</p> <p>Exclusion : installations établies pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique, notamment les moyens de cryptologie</p>	<p>Non affectation des réglementations internes respect des exigences essentielles et autres impératifs d'ordre public</p>	<p>La CEMAC exclut du champ d'application de la « directive autorisations » les installations établies pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique, notamment les moyens de cryptologie. L'exclusion est plus large dans les régimes de la CEDEAO et de l'UEMOA.</p>
<p><b>Principes</b></p>	<p>Les conditions pouvant être attachées aux déclarations et autorisations sont listées en annexe</p> <p>Ces conditions doivent être objectivement justifiées au service, non discriminatoires, proportionnées et transparentes</p> <p>Elles font l'objet de mesures de publication appropriées pour être facilement accessibles. Les JO des EM et le Bulletin officiel de l'Union font références à la publication de ces informations</p> <p>Formulation des conditions de sorte à favoriser</p>	<p>Description précise et facilement accessible au public, dans le respect de la Directive et des principes de transparence, objectivité et non discrimination des services soumis à un régime d'autorisation ou déclaration ou exercés librement, des procédures d'octroi et des droits et obligations</p> <p><b>Objectifs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- favoriser l'émergence et le développement d'un secteur concurrentiel des communications électroniques</li> <li>- offrir des moyens de communications électroniques en constante évolution</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouverture à la concurrence Promotion, dans tous les pays de la Communauté, d'une concurrence libre avec une ouverture du marché à de nouveaux opérateurs, au plus tard le 31/12/2006, périodes de transition limitées au 31/12/2007</li> <li>- Concurrence basée sur les infrastructures. Le régime des licences doit permettre que la concurrence basée sur les services ne se fasse pas au détriment du déploiement d'infrastructure par le nouvel entrant</li> <li>- Neutralité technologiques et des services</li> </ul>	

<p><b>Régime de l'autorisation Réseaux et services concernés</b></p>	<p>l'établissement de réseaux et la fourniture de services de télécom entre EM</p>	<p>- garantir les droits des utilisateurs et la sécurité publique dans le secteur - garantir la protection de l'environnement et des utilisateurs</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etablissement et exploitation de réseaux de télécom ouverts au public</li> <li>- Etablissement et exploitation de réseaux indépendants empruntant le domaine public</li> <li>- Fourniture de services de téléphonie ouverts au public</li> <li>- Fourniture de services de liaisons louées</li> <li>- Usage de ressources rares (fréquences radioélectriques et numérotation)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etablissement et/ou exploitation de réseaux de télécom ouverts au public</li> <li>- Etablissement et/ou exploitation de réseaux de transport</li> <li>- Fourniture de services téléphoniques au public</li> <li>- Usage de ressources rares (fréquences radioélectriques, numérotation et noms de domaine Internet)</li> <li>- Etablissement et exploitation de réseaux indépendants</li> <li>- Fourniture d'équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau de communications électroniques ouvert au public</li> </ul>	<p><b>Licence individuelle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exploitation ou fourniture de réseaux publics de télécom ou fourniture de service vocal public</li> <li>- Utilisation des ressources rares (fréquences radioélectriques et numéros)</li> <li>- Fourniture de service dans des conditions particulières (ordre public, sécurité, santé)</li> </ul> <p><b>Autorisation générale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exploitation ou fourniture de réseaux indépendants</li> </ul>	<p>Les régimes de l'autorisation de l'UEMOA et de la CEMAC recouvrent sensiblement les mêmes réseaux et services. Ils concernent l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public, l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants, la fourniture de services de téléphonie ouverts au public, l'usage de ressources rares et les équipements terminaux. Ces réglementations comportent tout de même plusieurs spécificités.</p> <p>Quant à la CEDEAO, elle se démarque de l'UEMOA et de la CEMAC en prévoyant un système de licence individuelle et d'autorisation générale, comme dans un certain nombre d'Etats d'Afrique de l'Est et australe.</p>

<p><b>Conditions</b></p>	<p>Détaillées en annexe Soumission au principe de proportionnalité Publication annuelle Modification par les EM dans des cas objectivement justifiés et de manière proportionnée, avec information de la Commission et du Comité des régulateurs</p>	<p>Détaillées dans des annexes non jointes</p>	<p>Détaillées en annexe</p>	<p>Les conditions, c'est-à-dire les droits et obligations inhérents aux autorisations ne sont pas rédigées de manière identique dans les trois communautés.</p>
<p><b>Procédures d'octroi</b></p>	<p>Procédures établies selon des règles transparentes, objectives et non discriminatoires Instruction des demandes dans des délais raisonnables : 8 semaines, 4 mois dans les cas objectivement justifiés + 4 mois en cas de procédure d'appel d'offres Possibilité de limiter le nombre d'autorisations pour garantir l'utilisation optimale des ressources rares ou tenir compte des conditions économiques du marché. Dans ce cas, un appel à candidature doit être lancé, organisé sur la base de critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés</p>	<p>Procédures détaillées selon le réseau ou service concerné - Etablissement et/ou exploitation de réseaux de télécom ouverts au public et fourniture de services téléphoniques au public : <i>Délais d'instruction : 3 mois</i> <i>Motifs de refus énumérés</i> <i>Possibilité d'une procédure d'appel d'offres (max 8 mois), négociations de gré à gré en cas d'appel à la concurrence infructueuses</i> <i>Autorisations strictement personnelles et non cessibles, sauf décision contraire des EM</i> <i>Conditions de renouvellement notifiées 2 ans avant date d'expiration de l'autorisation</i> - Usage de ressources rares <i>Possibilité de limiter le</i></p>	<p><b>Licence individuelle</b> Procédures ouvertes, non discriminatoires et transparentes Délai d'instruction : 6 semaines, 4 mois dans les cas objectivement justifiés + 4 mois en cas de procédure d'appel d'offres Cession possible avec le consentement préalable de l'ANR, sauf licence obtenue après appel d'offres Possibilité de limiter le nombre d'autorisations, dans la mesure nécessaire pour garantir l'utilisation efficace du spectre des radiofréquences ou l'attribution de numéros en nombre suffisant <b>Autorisation générale</b> Octroyée dès lors que les</p>	<p>Les trois communautés prévoient qu'en cas de limitation du nombre d'autorisations pour les ressources rares, il est possible de les attribuer par appel à candidatures.  Pour le reste, on observe un certain nombre de différences entre les trois réglementations. C'est ainsi que les délais d'instruction sont différents d'une communauté à l'autre.</p>

		<p><i>nombre d'autorisations, après consultation publique</i>  <i>Si limitation : délivrance des autorisations au terme d'un appel à la concurrence seulement</i>  <i>Autorisations strictement personnelles et non cessibles, sauf décision contraire des EM</i>  <i>Conditions de renouvellement notifiées 1 an avant date d'expiration de l'autorisation</i></p> <p>- Etablissement et exploitation de réseaux indépendants  <i>Autorisation si silence pendant 4 mois à compter de la demande, sauf pour un réseau qui utilise des fréquences assignés à son exploitant</i></p> <p>- Fourniture d'équipements terminaux  <i>Agrément nécessaire pour les installations radioélectriques</i>  <i>Délai d'instruction : 2 mois, silence vaut accord</i></p>	<p>entreprises fournissent les informations nécessaires et prouve qu'elle remplit les conditions d'octroi, sauf entreprises dont les autorisations ont été suspendues ou révoquées, même en dehors des services concernés.  Information de l'ANR avant toute fourniture du service prévu</p>	
<p><b>Suppression des droits exclusifs et spéciaux</b></p>	<p>Abrogation de tous les droits exclusifs ou spéciaux pour la fourniture de services de télécom, y compris la mise en place et l'exploitation de réseaux de télécom</p>	<p>Abrogation de tous les droits exclusifs ou spéciaux pour la fourniture de services de télécom, y compris la mise en place et l'exploitation de réseaux de communications</p>	<p>Eviter les licences comportant une clause d'exclusivité ou de droits spéciaux, sauf justification par la législation nationale, la pénurie de ressources ou</p>	<p>Les réglementations de la CEMAC et de l'UEMOA sont relativement proches.</p>

	<p>nécessaires à la prestation de ces services</p> <p>Exception : droits exclusifs et spéciaux en cours et jusqu'à leur terme, pour les réseaux et services de téléphonie vocale entre points fixes, y compris la mise en place et l'exploitation d'infrastructures permettant l'acheminement du transit international des télécom</p>	<p>électroniques ouverts au public et fourniture de services téléphoniques au public</p> <p>Exception : droits exclusifs ou spéciaux en cours et pendant 5 ans maximum, pour les réseaux et services de téléphonie vocale entre points fixes, y compris la mise en place et l'exploitation d'infrastructures permettant l'acheminement du transit international des services téléphoniques</p>	<p>autres raisons pertinentes</p>	<p>La CEMAC mentionne que ces droits exclusifs et spéciaux pourront être maintenus, pour tenir compte des conditions économiques du marché national concerné, pendant une durée qui ne pourra excéder <u>cinq années</u>.</p>
<p><b>Taxes, redevances, et autres contreparties financières</b></p>	<p>Sans préjudice du coût de l'autorisation et des contributions financières liées notamment à la fourniture du service universel, les procédures d'autorisation doivent couvrir les <b>frais administratifs</b> afférents à l'autorisation, la <b>gestion</b> et le <b>contrôle des ressources rares</b> et les <b>frais de régulation</b> du secteur</p> <p>Redevances, non discriminatoires, possibles pour tenir compte de la nécessité d'assurer une utilisation optimale de la ressource attribuée</p>	<p>Sans préjudice des contributions liées notamment du Fonds de service universel, les taxes et redevances doivent couvrir les <b>frais administratifs, la gestion et le contrôle</b> des autorisations, les <b>frais de régulation</b> du secteur et, éventuellement, les <b>frais de formation</b> des membres et personnels des ANR et les <b>travaux de recherche et de normalisation</b></p> <p>Taxes et redevances transparentes, non discriminatoires, publiées annuellement</p>	<p><b>Licence individuelle</b></p> <p>Sans préjudice du coût de l'autorisation et des contributions financières liées notamment à la fourniture du service universel, les procédures d'octroi de licence et d'autorisation doivent uniquement couvrir les <b>frais administratifs</b> afférents à l'autorisation, la <b>gestion</b> et le <b>contrôle et la mise en œuvre des ressources rares</b> et les <b>frais de régulation</b> du secteur</p> <p>Taxes proportionnelles au volume de travail requis et publiées</p> <p><b>Autorisation générale</b></p>	<p>Si les trois réglementations se réfèrent au principe de proportionnalité des taxes et des redevances, l'assiette de celles-ci n'est pas semblable d'une communauté à l'autre.</p>

				<p>Sans préjudice des contributions financières liées notamment à la fourniture du service universel, les taxes liées aux autorisations doivent avoir pour seul objet de couvrir les frais afférents à la délivrance de l'autorisation</p> <p>Taxes publiées</p>	
<b>Régime de la déclaration</b> <b>Réseaux et services concernés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fourniture de services Internet</li> <li>- Fourniture de services à valeur ajoutée (notamment messagerie vocale)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fourniture de services Internet</li> <li>- Fourniture de services à valeur ajoutée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fourniture de services Internet</li> <li>- Exploitation commerciale de services à valeur ajoutée</li> <li>- Revente des services de télécom</li> </ul>	<p>Le régime de la déclaration concerne les mêmes activités (fourniture de services Internet et de services à valeur ajoutée) dans les trois communautés à une exception près : la CEDEAO y inclut également la revente de services télécoms.</p>	
<b>Conditions</b>	<p>Cf. annexe détaillée</p> <p>Soumission au principe de proportionnalité</p> <p>Publication annuelle</p> <p>Modification par les EM dans des cas objectivement justifiés et de manière proportionnée, avec information de la Commission et du Comité des régulateurs</p>	Détaillées dans une annexe non jointe		<p>Les conditions, c'est-à-dire les droits et obligations inhérents aux déclarations ne sont pas rédigées de manière identique dans les trois communautés.</p>	

<p><b>Procédures d'octroi</b></p>	<p>Notification par l'entreprise des informations requises Silence pendant 4 semaines vaut acceptation tacite</p>	<p>Notification par l'entreprise des informations requises Réception par l'ANR et information du caractère complet ou non du dossier Opposition possible à l'exercice des activités déclarées si l'entreprise n'a pas la capacité technique ou financière pour faire face aux exigences essentielles ou d'intérêt public précisées dans la réglementation nationale, décision motivée et notifiée</p>	<p>Dépôt d'une déclaration d'intention d'ouverture de service Accusé de réception par l'ANR</p>	<p>L'UEMOA prévoit que le silence du régulateur pendant 4 mois vaut acceptation tacite. La CEMAC ne mentionne pas de délai, pour sa part, mais indique que l'autorité de régulation informe les entreprises dans les plus brefs délais du caractère complet ou incomplet du dossier de demande. La réglementation de la CEDEAO n'est pas formaliste puisqu'elle se contente d'indiquer que le dépôt d'une déclaration donne lieu à un accusé de réception du régulateur.</p>
<p><b>Taxes, redevances, et autres contreparties financières</b></p>	<p>Sans préjudice des contributions financières liées notamment à la fourniture du service universel, les procédures de déclaration doivent couvrir les frais administratifs afférents à la déclaration, la gestion et le contrôle de la mise en œuvre du régime de déclaration  Publication annuelle</p>	<p>Sans préjudice des contributions liées notamment du Fonds de service universel, les taxes et redevances doivent couvrir les <b>frais administratifs, la gestion et le contrôle</b> des déclarations, les <b>frais de régulation</b> du secteur et, éventuellement, les <b>frais de formation</b> des membres et personnels des ANR et les <b>travaux de recherche et de normalisation</b></p>		<p>L'UEMOA et la CEMAC sont les seules réglementations à prévoir que des taxes et des redevances doivent être payées par les entreprises assujetties au système de déclaration.</p>

			Taxes et redevances transparentes, non discriminatoires, publiées annuellement		
<b>Réseaux et services libres</b>	Etablissement et/ou exploitation de réseaux et fourniture de services non expressément soumis au régime de l'autorisation/déclaration	Etablissement et/ou exploitation de réseaux et fourniture de services non expressément soumis au régime de l'autorisation/déclaration		- Réseaux internes - Installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance (catégories déterminées par les ANR), sauf activités soumises à déclaration	Les réglementations de la CEMAC et de l'UEMOA prévoient que peuvent être librement exercées les activités qui ne sont pas expressément soumises aux régimes d'autorisation et de déclaration.  La CEDEAO précise, pour sa part, que sont soumis au régime de liberté les réseaux internes et les installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance.
<b>Divers</b>			Toute modification doit être précédée d'une consultation publique  Modifications seulement pour l'avenir et n'affectant les conditions en cours que de manière proportionnée et pour des motifs dûment justifiés		La réglementation de la CEMAC est la seule à comporter des dispositions expresses sur le mode de révision des régimes applicables aux activités de communications électroniques.
<b>Révision des régimes</b>					

		Communication de toute modification à la Commission de la CEMAC		
<b>Informations</b>		Informations demandées aux entreprises soumises au principe de proportionnalité  Tenue d'un registre national recensant l'ensemble des opérateurs autorisés et déclarés, avec leurs droits et obligations, accessible au public		La réglementation de la CEMAC mentionne que les informations demandées aux entreprises sont soumises au principe de proportionnalité.
<b>Harmonisation</b>	Régime harmonisé par chaque EM, sous réserve d'un régime plus favorable pour une activité donnée  Mandat donné au Comité des régulateurs pour définir les tâches à accomplir, les catégories d'autorisations/déclarations à harmoniser et fixer un calendrier		Les EM doivent d'efforcer d'élaborer et d'adopter une structure commune de classification des réseaux et services de télécom et des procédures communes d'octroi des licences  Coordination des procédures par les ANR pour favoriser les échanges entre EM	
<b>Guichet unique</b>	Guichet unique ouvert à tous les opérateurs et fournisseurs dans plusieurs pays  Demandes et notifications déposées auprès du secrétariat des régulateurs et transmises aux régulateurs nationaux dans les 7 jours ouvrables.  Autorisation : réponse dans les 4 semaines			

<p><b>Autorisations et déclarations existantes</b></p>	<p>Au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur de la directive, les autorisations/déclarations existantes devront être adaptées aux nouvelles dispositions</p> <p>Prorogation possible de 9 mois des droits et obligations</p> <p>Prorogation temporaire d'une condition possible à la demande d'un EM si sa suppression crée des difficultés excessives pour les entreprises et que de nouvelles négociations dans des conditions commerciales raisonnables ne sont pas possible.</p> <p>Demande de prorogation examinée par la Commission, éventuellement avec l'avis du Comité des régulateurs. Décision dans les 6 mois</p>	<p>Au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur de la directive, les autorisations/déclarations existantes devront être adaptées aux nouvelles dispositions</p> <p>Prorogation possible de 12 mois des droits et obligations</p> <p>Prorogation temporaire d'une condition possible à la demande d'un EM si sa suppression crée des difficultés excessives pour les entreprises et que de nouvelles négociations dans des conditions commerciales raisonnables ne sont pas possible.</p> <p>Demande de prorogation examinée par la CEMAC, éventuellement. Décision dans les 6 mois et publié au BO de la CEMAC</p>	<p>Au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur de la directive, les autorisations/déclarations existantes devront être adaptées aux nouvelles dispositions</p> <p>Prorogation possible de 9 mois des droits et obligations</p> <p>Prorogation temporaire d'une condition possible à la demande d'un EM si sa suppression crée des difficultés excessives pour les entreprises et que de nouvelles négociations dans des conditions commerciales raisonnables ne sont pas possible.</p> <p>Demande de prorogation examinée par la Commission. Décision dans les 6 mois</p>	<p>Les trois réglementations comportent des dispositions très proches sur la question de l'impact des textes sur les autorisations et déclarations existantes.</p>
<p><b>Mise en œuvre</b></p>	<p>Communication de toute mesure à la Commission et au Comité des régulateurs 1 mois avant leur mise en œuvre pour avis sur la compatibilité avec la directive, sauf urgence</p> <p>Directive à transposer dans</p>	<p>Directive à transposer dans les 2 ans</p> <p>Maintien possible de régimes juridiques plus favorables, avec information de la Commission de la CEMAC</p>	<p>Texte à transposer dans les 2 ans</p> <p>Communication par les ANR de toute mesure à la Commission 1 mois avant leur mise en œuvre pour avis sur la compatibilité avec l'Acte additionnel, sauf</p>	

<b>Rapport d'information</b>	les 2 ans	Rapport sur les mesures, projets, propositions communiqué à la Commission au plus tard 2 ans après entrée en vigueur de la directive	Rapport annuel communiqué à la Commission de la CEMAC	urgence	
		Rapport sur les mesures, projets, propositions communiqué à la Commission au plus tard 2 ans après entrée en vigueur de la directive	Informations communiquées par les EM au plus tard 6 mois après entrée en vigueur de l'Acte additionnel		

<p><b>III.- L'accès au réseau et l'interconnexion</b></p>				
<p><b>Textes</b></p>	<p><b>Directive</b> n°03/2006/CM/UEMOA relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications</p>	<p><b>Directive</b> n°08-UEAC-133-CM-18 relative à l'interconnexion et à l'accès des réseaux et des services de communications électroniques</p>	<p><b>Acte additionnel</b> n°A/SA.2/01/07 sur l'accès et l'interconnexion en matière de réseaux et de services du secteur des TIC</p>	<p>Texte de la CEDEAO très détaillé</p>
<p><b>Définitions</b> <b>Interconnexion</b></p>	<p>- Liaisons physiques des réseaux de télécom en vue de fournir des prestations réciproques entre deux exploitants de réseaux ouverts au public permettant à l'ensemble de leurs utilisateurs de communiquer librement entre eux, quel que soit le réseau auquel ils sont raccordés - Prestations d'accès au réseau ouvert au public offertes dans le même cadre par son exploitant à un fournisseur de service de télécom</p>	<p>Liaison logique ou physique des réseaux ouverts au public exploités par le même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre à tout utilisateur de communiquer avec les utilisateurs d'un autre opérateur, ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux ouverts au public</p>	<p>Liaison physique et logique des réseaux de communications publics utilisés par la même entreprise ou une entreprise différente, afin de permettre aux utilisateurs d'une entreprise de communiquer avec les utilisateurs de la même entreprise ou d'une autre, ou bien d'accéder aux services fournis par une autre entreprise. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux publics</p>	<p>Les définitions de l'interconnexion sont très proches dans les réglementations de la CEMAC et de la CEDEAO.</p>
<p><b>Accès</b></p>		<p>Mise à disposition d'un opérateur, dans des conditions strictement définies, de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou services en vue de la fourniture</p>	<p>Prestation offerte par un exploitant de réseau public de télécom permettant à un autre exploitant de réseau public de télécom ou à un fournisseur de services d'accéder à ses</p>	<p>La CEMAC et la CEDEAO sont les seules communautés à définir l'accès.</p>

		de services télécom	ressources, notamment à ses infrastructures physiques	
<b>Objet et champ d'application du texte</b>	Constituer un cadre commun aux Etats membre pour la mise en œuvre de l'interconnexion entre réseaux et assurer l'interopérabilité des services. Base de référence commune minimale.	Harmoniser la manière dont les Etats membre réglementent l'interconnexion, l'accès à la boucle locale, l'accès au domaine public et propriétés privées et le partage des infrastructures. Base de référence commune minimale	Mise en place d'un environnement réglementaire, accessible, transparent et équitable en matière d'accès et d'interconnexion, pour instaurer une concurrence durable garantissant l'interopérabilité des réseaux et services	Les textes de l'UEMOA et de la CEDEAO visent à constituer un cadre commun pour la mise en œuvre de l'interconnexion entre les réseaux et à assurer l'interopérabilité des services.  La portée du texte de la CEMAC va au-delà puisque la directive porte également sur l'accès à la boucle locale, l'accès au domaine public et propriétés privées et le partage des infrastructures.
<b>Principes généraux</b>	<b>Interconnexion des réseaux</b> Tout opérateur de réseaux ouverts au public est tenu de les interconnecter avec les réseaux techniquement compatibles. Tout opérateur autorisé à établir un réseau public établit une interconnexion avec au moins un réseau public de télécom, afin d'obtenir directement ou indirectement l'accès à l'ensemble des autres réseaux	<b>Interconnexion des réseaux</b> Tout opérateur fait droit aux demandes d'interconnexion des autres exploitants et fournisseurs, du même Etat et/ou des autres EM de la Communauté, dans des conditions transparentes et non discriminatoires, à tout le moins équivalentes à celles retenues pour leurs propres services ou ceux de leurs filiales et partenaires	<b>Interconnexion des réseaux</b> Tout opérateur fait droit aux demandes d'interconnexion des autres opérateurs dûment autorisés, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires  La demande ne peut être refusée si elle est raisonnable au regard des besoins du demandeur et des capacités de l'opérateur à la satisfaire. Refus motivé et notifié au demandeur et à l'ANR	Les trois réglementations comportent globalement les mêmes principes généraux.  La CEDEAO et l'UEMOA prévoient des obligations spécifiques en matière d'interconnexion pour les opérateurs puissants, en précisant que ceux-ci ont l'obligation de publier annuellement un catalogue d'interconnexion et de le

	<p>Tout opérateur fait droit aux demandes d'interconnexion des autres opérateurs et fournisseurs, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires</p> <p>La demande ne peut être refusée si elle est raisonnable au regard des besoins du demandeur et des capacités de l'opérateur. Refus motivé et notifié au demandeur et à l'ANR</p> <p><b>Opérateurs puissants</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Obligation de publication et mise annuelle du catalogue d'interconnexion</li> <li>- Catalogue soumis à l'approbation préalable de l'ANR</li> <li>- Refus d'interconnexion fondé sur le catalogue ne peut être opposé si la demande est raisonnable au regard des besoins du demandeur</li> </ul>	<p>Délai de réponse aux demandes : 2 mois max</p> <p>Négociations de bonne foi : 3 mois max, sinon échec</p> <p>La demande ne peut être refusée que si elle n'est pas raisonnable au regard de l'interopérabilité ou de la compatibilité et si l'exploitant n'a pas la capacité technique de la satisfaire. Refus motivé et notifié au demandeur et à l'ANR</p> <p>Confidentialité des informations recueillies dans le cadre d'une négociation ou de la mise en œuvre d'une convention d'interconnexion. A ne pas communiquer aux services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel</p>	<p>Confidentialité des informations recueillies dans le cadre d'une négociation ou de la mise en œuvre d'une convention d'interconnexion. A ne pas communiquer aux autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel</p> <p><b>Principe de non-discrimination</b></p> <p><b>Principe de la libre et loyale concurrence</b></p> <p><b>Opérateurs puissants</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification du marché pertinent et des opérateurs puissants par les ANR</li> <li>- Publication par les ANR d'une procédure claire et transparente d'approbation des offres techniques et tarifaire d'interconnexion</li> <li>- Publication annuelle des catalogues d'interconnexion sur les sites des opérateurs puissants accessibles via le site Web des ANR</li> <li>- Communication des informations à l'ANR, au minimum une fois par an, pour le contrôle du calcul des coûts d'interconnexion</li> <li>- Dégroupage de la boucle locale</li> </ul>	<p>soumettre à l'approbation préalable de l'ANR.</p> <p>La réglementation de la CEMAC comporte toutefois un certain nombre de spécificités.</p>
--	---	--	---	---

			<p>- Co-localisation : prestation obligatoire pour les opérateurs puissants</p>	
<p><b>Conventions d'interconnexion</b></p>				
<p><b>Généralités</b></p>	<p>Convention de droit privé entre deux parties, déterminant les conditions techniques et financières de l'interconnexion</p> <p>ANR peut fixer un terme pour la signature, de son initiative ou sur demande d'une partie</p> <p>Urgence : l'ANR peut demander la réalisation immédiate de l'interconnexion, avant la conclusion de la convention</p>	<p>Convention de droit privé</p> <p>Urgence : l'ANR peut demander la réalisation immédiate de l'interconnexion, avant la conclusion de la convention</p>	<p>Convention de droit privé entre deux parties, appelée communément contrat d'interconnexion, déterminant les conditions techniques et financières de l'interconnexion</p> <p>ANR peut fixer un terme pour la signature, de son initiative ou sur demande d'une partie. Passé ce délai, elle doit intervenir pour faire aboutir les négociations afin que ceci ne constitue pas une barrière à l'entrée d'autres opérateurs</p> <p>Sur demande, les opérateurs doivent pouvoir consulter auprès des ANR les contrats d'interconnexion conclus par les exploitants</p> <p>Urgence : l'ANR peut demander la réalisation immédiate de l'interconnexion, avant la conclusion de la convention</p>	<p>Les trois communautés considèrent que les conventions d'interconnexion sont des accords de droit privé, déterminant les conditions financières et techniques de celle-ci.</p> <p>Elles prévoient également que les autorités nationales de régulation peuvent, en cas d'urgence, demander la réalisation immédiate de l'interconnexion, avant même la conclusion de la convention.</p>
<p><b>Contenu</b></p>	<p>- Date d'entrée en vigueur, durée, modalités de révision, renouvellement et résiliation de la convention</p> <p>- Caractéristiques de l'interconnexion</p>	<p>Principes généraux (7) :</p> <p>- Date d'entrée en vigueur, durée, modalités de modification et résiliation de la convention</p> <p>- Relations commerciales et</p>	<p>- Date d'entrée en vigueur, durée, modalités de révision, renouvellement et résiliation de la convention</p> <p>- Caractéristiques de l'interconnexion</p>	<p>Les réglementations de la CEDEAO et de l'UEMOA sont identiques sur ce point.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prestations fournies</li> <li>- Modalités de mesure des trafics et tarification</li> <li>- Procédures de notification et coordonnées des représentants habilités de chaque partie</li> <li>- Règles d'indemnisation</li> <li>- Mention du recours obligatoire à l'ANR en cas de litige</li> </ul>	<p>financières (tarifs, procédures facturation, recouvrement, paiement)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transferts d'informations indispensables entre les opérateurs et périodicité ou préavis correspondants</li> <li>- Procédure de proposition d'évolution de l'offre</li> <li>- Règles en matière de responsabilité et d'indemnisation</li> <li>- Mention du recours obligatoire à l'ANR en cas de litige</li> <li>- Eventuels droits de propriété intellectuelle</li> <li>- Services et rémunérations correspondantes (4)</li> <li>- Caractéristiques techniques (5)</li> <li>- Modalités de mise en œuvre (5)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prestations fournies</li> <li>- Modalités de mesure des trafics et tarification</li> <li>- Procédures de notification et coordonnées des représentants habilités de chaque partie</li> <li>- Règles d'indemnisation</li> <li>- Mention du recours obligatoire à l'ANR en cas de litige</li> </ul>	<p>La réglementation de la CEMAC se démarque quelque peu de ce que prévoit la CEDEAO et l'UEMOA sur le contenu des conventions d'interconnexion.</p>
<p><b>Contrôle par les ANR</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Convention communiquée à l'ANR</li> <li>- ANR peut demander des modifications pour garantir une concurrence loyale, la non-discrimination et l'interopérabilité, dans les 6 mois de la communication de la convention. Au-delà, les demandes ne peuvent porter que sur des adaptations visant à garantir un traitement non discriminatoire au regard des</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Convention, et modification, communiquées à l'ANR dans les 30 jours de la signature</li> <li>- ANR peut demander des modifications pour garantir une concurrence loyale ou l'interopérabilité, dans un délai de 4 mois</li> <li>Modification à faire dans le délai d'1 mois</li> <li>- Intervention de l'ANR,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Convention communiquée à l'ANR</li> <li>- ANR peut demander des modifications pour garantir une concurrence loyale, la non-discrimination et l'interopérabilité, dans les 3 mois de la communication de la convention. Au-delà, les demandes ne peuvent porter que sur des adaptations visant à garantir un traitement non discriminatoire au regard des conventions plus récentes</li> </ul>	<p>La CEDEAO et l'UEMOA imposent de communiquer les conventions d'interconnexion au régulateur. La CEMAC prévoit la même obligation en précisant que doivent également être communiquées les modifications apportées à ces conventions et que la communication doit être faite dans un délai de trente jours.</p>



	<i>l'interconnexion</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- raisons techniques justifiées et calendrier prévisionnel d'interconnexion de ces commutateurs</li> <li>- description des interfaces d'interconnexion proposées, (dont protocole de signalisation)</li> <li>- présentation des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- compte de tiers</li> <li>- sur demande de l'ANR, offre de co-localisation alternative si co-localisation physique techniquement irréalisable</li> <li>- conditions techniques et financières de l'accès aux ressources de l'exploitant, dont celles relatives au dégroupage de la boucle locale</li> </ul>	
<b>Offre minimale aux fournisseurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Offre technique d'acheminement du trafic entre le fournisseur et ses clients</li> <li>- offre tarifaire pour l'acheminement du trafic commuté (dont procédures de collecte et paiement). Possibilité de tarifs dégressifs en fonction du volume de trafic</li> <li>- offre technique et tarifaire de location de capacités de transmission sur les liaisons urbaines, interurbaines et internationales du réseau, pour la réalisation de liaisons entre le site du fournisseur et le point d'interconnexion le plus proche</li> <li>- le cas échéant, offre de connexion au nœud d'accès (tarif fonction du débit de transmission souscrit)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Offre technique d'acheminement du trafic entre le fournisseur et ses clients</li> <li>- offre tarifaire pour l'acheminement du trafic commuté (dont procédures de collecte et paiement). Possibilité de tarifs dégressifs en fonction du volume de trafic</li> <li>- offre technique et tarifaire de location de capacités de transmission sur les liaisons urbaines, interurbaines et internationales du réseau, pour la réalisation de liaisons entre le site du fournisseur et le point d'interconnexion le plus proche</li> <li>- le cas échéant, offre de connexion au nœud d'accès (tarif fonction du débit de transmission souscrit)</li> </ul>		<p>Les réglementations de la CEMAC et de l'UEMOA sont les seules à mentionner que le catalogue d'interconnexion comprend une offre minimale pour les fournisseurs.</p>
<b>Contrôle et publication</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Communication du catalogue à tout opérateur ou fournisseur en faisant la demande</li> <li>Publication des catalogues</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>ANR peut demander la révision des catalogues pour la mise en œuvre des principes de non discrimination et d'orientation vers les coûts</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Publication annuelle des catalogues d'interconnexion sur les sites des opérateurs puissants accessibles via le site Web des ANR</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les trois communautés prévoient une obligation de publication des catalogues d'interconnexion.</li> <li>L'UEMOA et la CEMAC</li> </ul>

	approuvés sur le site web des ANR	<p>et des besoins de la communauté des opérateurs</p> <p>Une offre inscrite au catalogue ne peut justifier un refus de négociation avec un autre opérateur pour déterminer des conditions techniques et/ou tarifaires non prévues dans le catalogue</p> <p>Communication du catalogue à tout exploitant ou fournisseur en faisant la demande</p> <p>Publication et mise à jour annuelle des catalogues approuvés. A défaut, publication par les ANR dans un journal d'annonces légales au frais de l'opérateur</p>		<p>indiquent que le catalogue d'interconnexion peut être communiqué à tout opérateur ou fournisseur en faisant la demande.</p> <p>La réglementation de la CEMAC comporte une spécificité sur la révision du catalogue.</p>
<p><b>Tarifs d'interconnexion</b> <b>Orientation vers les coûts pertinents</b></p>	<p>Coûts pertinents = coûts des composantes du réseau ou des structures de gestion de l'opérateur intervenant effectivement dans la prestation d'interconnexion : - coûts de réseau général - coûts spécifiques aux services d'interconnexion</p> <p>Coûts non pertinents : coûts spécifiques aux services</p>	<p>Principe de rémunération de l'usage effectif du réseau de transport et de desserte et principe d'orientation vers les coûts pertinents, liés par une forme de causalité, directe ou indirecte, au service d'interconnexion : - coûts de réseau général - coûts spécifiques aux services d'interconnexion</p>	<p>(pour opérateurs puissants) Coûts pertinents = coûts des composantes du réseau ou des structures de gestion de l'opérateur intervenant effectivement dans la prestation d'interconnexion : - coûts de réseau général - coûts spécifiques aux services d'interconnexion</p> <p>Coûts non pertinents : coûts</p>	<p>La rédaction des trois communautés est très proche, s'agissant des tarifs d'interconnexion.</p>

	autres que l'interconnexion Intégration du coût de rémunération du capital investi	Coûts exclus : coûts spécifiques aux services autres que l'interconnexion (coûts de l'accès et coûts commerciaux) Intégration du coût de rémunération du capital investi Opérateurs de réseaux ouverts au public : obligation de tenir une comptabilité séparée de leurs activités d'interconnexion pour identifier les coûts pertinents	spécifiques aux services autres que l'interconnexion Intégration du coût de rémunération du capital investi	
<b>Harmonisation des méthodes de calcul des coûts</b>	Comité des régulateurs organise et coordonne les travaux des ANR de l'UEMOA pour définir et mettre à jour une méthode complète et harmonisée de calcul des coûts d'interconnexion	Les ANR définissent une méthode de calcul pour une meilleure efficacité des coûts à long terme, en association avec les opérateurs Publication de la méthode arrêtée	Obligation de comptabilité analytique à mettre en place par les opérateurs puissants au plus tard en 2009 : présentation de comptes séparés, par activité, audit annuel	Les réglementations des trois communautés divergent sur ce point.
<b>Contrôle des tarifs</b>	Opérateurs puissants : obligation de joindre au projet de catalogue d'interconnexion soumis à l'ANR une présentation détaillée justifiant les principaux tarifs proposés, en attendant la méthode de calcul harmonisée adoptée par le Comité des régulateurs	Obligation de joindre au projet de catalogue d'interconnexion soumis à l'ANR une présentation détaillée justifiant les principaux tarifs proposés ANR peut demander toute information pour contrôler que les tarifs sont orientés vers les coûts, et demander	Opérateurs puissants : obligation de joindre au projet de catalogue d'interconnexion soumis à l'ANR une présentation détaillée justifiant les principaux tarifs proposés, en attendant la méthode de calcul harmonisée Contrôle par l'ANR de la validité des méthodes et	La CEDEAO, l'UEMOA et la CEMAC prévoient une obligation de joindre au projet de catalogue d'interconnexion soumis au régulateur une présentation détaillée justifiant les principaux tarifs proposés.

	<p>Contrôle par l'ANR de la validité des méthodes et données utilisées, avec demande de rectification si besoin</p> <p>Défaut de communication des justifications par l'opérateur : l'ANR peut évaluer les coûts sur la base des informations en sa possession</p> <p>Opérateurs puissants : - obligation de communiquer à l'ANR, au moins une fois par an, les informations de base requises pour le contrôle des coûts d'interconnexion. Informations listées par l'ANR et mise à jour périodiquement - obligation de permettre l'accès des personnels ou agents mandatés par l'ANR à leurs installations et système d'information</p>	<p>des rectifications si besoin</p> <p>Défaut de communication des justifications par l'opérateur : l'ANR peut évaluer les coûts sur la base des informations en sa possession et procéder à des enquêtes pour vérifier la validité des informations reçues</p>	<p>données utilisées, avec demande de rectification si besoin</p> <p>Défaut de communication des justifications par l'opérateur : l'ANR peut évaluer les coûts sur la base des informations en sa possession</p> <p>Contrôle par les ANR que la tarification soit fonction du coût et que les redevances dues par le consommateur ne jouent pas un rôle dissuasif</p> <p>Opérateurs puissants : - obligation de communiquer à l'ANR, au moins une fois par an, les informations de base requises pour le contrôle des calculs des coûts d'interconnexion. Informations listées par l'ANR et mise à jour périodiquement - obligation de permettre l'accès des personnels ou agents mandatés par l'ANR à leurs installations et système d'information</p>	<p>Mais pour les deux premiers, cette obligation pèse seulement sur les opérateurs puissants, tandis qu'elle concerne tous les opérateurs dans la CEMAC.</p> <p>La réglementation de la CEMAC comporte une spécificité pour remédier aux problèmes d'asymétrie d'information.</p>
<b>Communication des informations</b>	Principe de confidentialité des informations non publiques	Principe de confidentialité des informations non publiques	Principe de confidentialité des informations non publiques	Principe de confidentialité des informations non publiques
<b>Accès</b>				

<p><b>Accès à la boucle locale</b></p>		<p>Les opérateurs exploitant un réseau téléphonique public fixe ouvert au public publient chaque année une offre de référence pour l'accès dégroupé à leur boucle locale et aux ressources connexes (ex. : co-localisation)</p> <p>Ces opérateurs font droit à toute demande raisonnable des opérateurs autorisés à établir et exploiter un réseau pour obtenir un accès dégroupé à la boucle locale et ressources connexes.</p> <p>Refus seulement sur la base de critères objectifs relatifs à la faisabilité technique ou la nécessité de préserver l'intégrité du réseau</p> <p>Contrôle par l'ANR que la tarification de l'accès favorise une concurrence loyale et durable, avec demande de modification de l'offre de référence si justifié.</p>		<p>La CEMAC est la seule à communauté à avoir inséré des dispositions aussi précises sur l'accès à la boucle locale.</p> <p>Elle prévoit que les opérateurs exploitant un réseau téléphonique public fixe ouvert au public doivent publier chaque année une offre de référence pour l'accès dégroupé à leur boucle locale et aux ressources connexes.</p>
<p><b>Droits de passage et servitudes</b></p>		<p>Les opérateurs autorisés à établir et/ou exploiter un réseau ouvert au public bénéficient de droit de passage sur le domaine public et de servitudes sur les propriétés privées,</p>		<p>La CEMAC est la seule à préciser le régime de l'accès des opérateurs au domaine public et au domaine privé.</p>

		<p>nécessaires à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'installation et l'exploitation des infrastructures</li> <li>- la suppression et la prévention des perturbations électromagnétiques ou des obstacles susceptibles de perturber la circulation des ondes</li> <li>- la conservation et le fonctionnement normal des réseaux</li> </ul> <p>Installation des réseaux à réaliser dans le respect de l'environnement et dans des conditions les moins dommageables possibles</p> <p>Droit de passage accordé par convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires, contre redevance égalitaire</p> <p>Mise en œuvre des servitudes sur propriétés privées subordonnée à autorisation des autorités locales après information de chaque propriétaire qui a 1 mois minimum pour présenter des observations</p> <p>Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique perturbant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique doit se conformer aux prescriptions</p>		
--	--	---	--	--

		<p>et modifications pour faire cesser ce trouble. A défaut, l'ANR y procède d'office, aux frais et risques du propriétaire/usager</p> <p>Responsabilité du bénéficiaire de la servitude pour tout dommage né des équipements de réseau : indemnisation de l'ensemble des préjudices directs et certains dus aux travaux, entretien, existence ou fonctionnement des ouvrages, par accord amiable ou juridiction judiciaire nationale. Prescription de la demande : 3 ans.</p> <p>En cas de privation d'accès justifiée par la protection de l'environnement, santé ou sécurité publiques, ou projets d'aménagement : les EM peuvent imposer des accords de partage d'infrastructures ou de biens fonciers ou de coordination de travaux publics ou privés</p>		
<p><b>Litiges</b></p>	<p>(refus d'interconnexion, conventions d'interconnexion et conditions d'accès) Portés devant l'ANR qui se prononce dans les 3 mois, 6 si des investigations et expertises sont nécessaires.</p>	<p>(interconnexion, accès à la boucle locale, partage des infrastructures ou des biens) Réglés par les ANR dans les conditions de l'article 6 du Règlement</p>	<p>(refus d'interconnexion, conventions d'interconnexion et conditions d'accès) Portés devant l'ANR qui se prononce dans les 3 mois, 6 si des investigations et expertises sont nécessaires.</p>	<p>Les trois réglementations confèrent aux régulateurs le pouvoir d'arbitrer les litiges relatifs à l'interconnexion et l'accès.</p>

	Recours devant les juridictions compétentes  L'ANR peut prononcer des mesures provisoires en cas d'atteinte grave et flagrante aux règles télécom	d'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électroniques  Refus de droit de passage ou d'accès à une propriété privée : possibilité de saisir l'ANR pour une décision de conciliation dans les meilleurs délais	Recours devant les juridictions compétentes  L'ANR peut prononcer des mesures provisoires en cas d'atteinte grave et flagrante aux règles télécom	Pour l'UEMOA et la CEDEAO, le champ de l'arbitrage est circonscrit aux litiges relatifs à des refus d'interconnexion ou des désaccords sur l'exécution de conventions d'interconnexion ou d'accès.  La CEMAC va plus loin encore en indiquant que le pouvoir de règlement des litiges porte à la fois sur l'interconnexion, l'accès à la boucle locale et le partage des infrastructures. La CEMAC ajoute qu'en cas de refus de droit de passage ou d'accès à une propriété privée, il est possible de saisir l'autorité nationale de régulation pour une décision de conciliation.
<b>Divers</b>				
			<b>Chapitre concurrence</b> - Sélection du transporteur - Partage d'infrastructures - Portabilité des numéros - Itinérance nationale - Itinérance internationale - Appels fixe vers mobile - Objectif de favorisation de l'Internet Autres : dégroupage de la boucle locale, co-localisation	
<b>Dispositions finales</b>				
<b>Délais de transposition</b>	2 ans	1 an	2 ans	

	<p>Communication à la Commission et au Comité de régulateurs de toute mesure de transposition</p> <p>Mise en œuvre possible des décisions des ANR 1 mois après communication à la Commission et au Comité des régulateurs, sauf avis d'incompatibilité avec la Directive</p> <p>Urgence : possibilité d'adopter des mesures provisoires</p>	<p>Possibilité de maintien de régimes juridiques plus favorables, sous réserve d'en informer la Commission</p> <p>Communication à la Commission de tout acte de transposition</p>	<p>Communication par les ANR à la Commission de toute décision susceptible d'avoir une incidence sur les échanges entre EM et la mise en place du marché commun, et relative à l'interconnexion et l'accès, 1 mois avant sa mise en œuvre</p> <p>Mise en œuvre possible des décisions des ANR 1 mois après communication à la Commission, sauf avis d'incompatibilité avec la Directive</p> <p>Urgence : possibilité d'adopter des mesures immédiates provisoires</p>	
<b>Coordination</b>	<p>Le Comité des régulateurs coordonne la mise en œuvre de la directive pas les ANR :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- organisation des travaux pour la définition d'une méthode de calcul</li> <li>- diffusion aux ANR et à la Commission d'une comparaison des principales offres techniques et tarifaires d'interconnexion</li> <li>- coordination de l'évolution de l'harmonisation des réglementations</li> <li>- soumission à la Commission des propositions d'adaptation de la directive</li> </ul> <p>Communication par les EM à la Commission, au plus tard</p>			
<b>Rapport d'information</b>				

	2 ans après l'entrée en vigueur de la directive, des mesures prises, projets, propositions de transposition	des mesures de transposition	mois après l'entrée en vigueur de l'Acte additionnel, des mesures de transposition	
--	---	------------------------------	--	--

<b>IV.- Le service universel</b>				
<b>Textes</b>				
	<p><b>Directive</b> n°04/2006/CM/UEMOA relative au service universel et aux obligations de performance du réseau</p>	<p><b>Directive</b> n°08-UEAC-133-CM-18 fixant le régime du service universel des communications électroniques</p>	<p><b>L'acte additionnel</b> n°A/SA.6/01/07 relatif à l'accès/service universel</p>	
<b>Définitions</b>				
<b>Service universel</b>	<p>Ensemble minimal des services définis de bonne qualité, qui, indépendamment de la localisation géographique, est accessible à l'ensemble de la population dans des conditions tarifaires abordables</p>	<p>Ensemble minimal des services définis de bonne qualité qui est accessible à l'ensemble de la population dans des conditions tarifaires abordables, indépendamment de la localisation géographique</p>	<p>Ensemble de services minimal sur le territoire des EM de la CEDEAO à l'ensemble de la population, indépendamment de leur localisation géographique, et à des conditions tarifaires abordables</p>	<p>Les trois communautés définissent le service universel comme un ensemble minimal des services définis de bonne qualité qui est accessible à l'ensemble de la population dans des conditions tarifaires abordables, indépendamment de la localisation géographique.</p>
<b>Fonds de financement du SU</b>	<p>Ressources destinés à financer le SU</p>	<p>Fonds géré par l'ANR en vue de financer le SU</p>		<p>Voir plus loin les commentaires sur le fonds de service universel</p>
<b>Objectif et champ d'application</b>	<p>Harmoniser les règles applicables au SU et définir les services minima, leurs conditions de mise en œuvre, modalités de financement, modalités de fourniture et conditions de qualité</p>	<p>Harmoniser les règles applicables au SU et définir les services, leurs conditions de mise en œuvre et modalités de financement Conditions d'établissement et de contrôle des tarifs du SU : cf. Directive sur les</p>	<p>Harmoniser les conditions permettant de connecter l'ensemble des populations aux réseaux de communication à des tarifs abordables et accessibles à tous Chapitres :</p>	<p>Les services inclus dans le champ du service universel sont, dans les trois réglementations : le raccordement au réseau téléphonique public ; la mise à disposition de cabines téléphoniques publiques ; un</p>

	Principes directeurs de la fourniture du SU : égalité, continuité, universalité et adaptabilité	tarifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Création d'un environnement réglementaire et politique favorable à l'accès/SU</i></li> <li>- <i>Conception et détermination des mesures de réforme réglementaire</i></li> <li>- <i>Promotion des politiques réglementaires novatrices (description détaillée de chacun de ces trois rôles des pouvoirs publics)</i></li> <li>- <i>Accès aux infrastructures</i></li> <li>- <i>Subventions, financement et gestion</i></li> <li>- <i>Coopération dans la fourniture du service</i></li> <li>- <i>Supervision et examen des politiques</i></li> <li>- <i>Services d'urgence</i></li> </ul>	accès aux services d'urgence ; la possibilité d'utiliser des services de renseignements et un annuaire ; le bénéfice de mesures particulières pour certains groupes sociaux.
<b>Contenu du SU</b>				
<b>Fourniture du service de télécommunications / fourniture d'accès au réseau téléphonique public</b>	Raccordement par un opérateur au moins, permettant les appels nationaux, internationaux, l'émission et la réception des messages vocaux, télécopies et/ou données, Internet à un débit suffisant	Raccordement au réseau téléphonique public et accès aux services téléphoniques et à Internet par une entreprise au moins, permettant les appels locaux, nationaux, internationaux, les télécopies et Internet à un débit suffisant	Raccordement par un opérateur au moins, permettant les appels nationaux, internationaux, l'émission et la réception des messages vocaux, télécopies et/ou données, Internet à un débit suffisant	L'UEMOA, la CEDEAO et la CEMAC prévoient qu'il doit s'agir d'un raccordement permettant aux utilisateurs d'émettre et de recevoir des appels nationaux et internationaux, ainsi que des communications par télécopies et un accès à Internet à un débit suffisant.
<b>Annuaire et services de renseignements téléphoniques</b>	- Annuaire regroupant l'ensemble des coordonnées des abonnés (n° fixe et mobile), sous une forme, imprimée et/ou électronique, approuvée par l'ANR	- Annuaire complet mis à la disposition des utilisateurs sous forme imprimée et/ou électronique approuvée par l'ANR	- Annuaire regroupant l'ensemble des coordonnées des abonnés (n° fixe et mobile), sous une forme imprimée et/ou électronique, approuvée par l'ANR	Les dispositions des trois réglementations sont très proches sur ce point.

	<p>téléphoniques pour l'ensemble des abonnés répertoriés accessible à tout utilisateur (dont tél public)</p> <p>- Principes de non-discrimination au traitement et à la présentation des informations, et de protection des données personnelles et relatives à la vie privée. Possibilité de s'opposer à la publication de ses coordonnées</p>	<p>l'ensemble des abonnés répertoriés accessible à tout utilisateur (dont tél public)</p> <p>- Principes de non-discrimination au traitement et à la présentation des informations, de respect de la directive relative aux droits des utilisateurs de réseaux et services télécom, et de protection des données personnelles et relatives à la vie privée. Possibilité de s'opposer à la publication/communication de ses coordonnées</p>	<p>téléphoniques pour l'ensemble des abonnés répertoriés accessible à tout utilisateur (dont tél public)</p> <p>- Principes de non-discrimination au traitement et à la présentation des informations, et de protection des données personnelles et relatives à la vie privée. Possibilité de s'opposer à la publication de ses coordonnées</p>	<p>L'UEMOA, la CEDEAO et la CEMAC considèrent que ces services doivent être gratuits à partir de tout poste fixe (dont les cabines publiques, sans devoir utiliser de moyen de paiement) ou mobile.</p>
<b>Services d'urgence</b>	<p>Gratuits à partir de tout poste fixe ou mobile (dont tél public, sans pièce ni carte)</p>	<p>Gratuits à partir de tout poste fixe ou mobile (dont tél public, sans devoir utiliser de moyen de paiement)</p>	<p>Gratuits à partir de tout poste fixe ou mobile (dont tél public)</p>	<p>L'UEMOA, la CEDEAO et la CEMAC considèrent que ces services doivent être gratuits à partir de tout poste fixe (dont les cabines publiques, sans devoir utiliser de moyen de paiement) ou mobile.</p>
<b>Accès public et cabines téléphoniques</b>	<p>Installations dans des conditions raisonnables (nombre et répartition géographique). Possibilité pour l'ANR d'imposer un calendrier de déploiement des cabines. Objectif : minimum 1 cabine dans chaque localité de 500 hab., au plus tard le 31/12/2010</p> <p>Dérogation possible par la Commission</p>	<p><b>+ télécentres communautaires</b></p> <p>Mise en place par les EM d'un calendrier de déploiement de cabines téléphonique.</p> <p>Objectifs : 1 cabine dans toutes les communautés de plus de 200 hab., au plus tard le 31/12/2012, <i>installée de telle manière qu'aucune personne ne soit obligée de marcher plus de 3 km pour y accéder</i></p>	<p>Installations de postes téléphoniques payants publics dans des conditions raisonnables (nombre et répartition géographique). Possibilité pour l'ANR d'imposer un calendrier de déploiement des cabines. Objectif : minimum 1 cabine dans chaque localité de 500 hab., au plus tard le 31/12/2010. Suivi annuel par la CEDEAO</p>	<p>Les réglementations de l'UEMOA et de la CEDEAO sont similaires sur ce point. Elles mentionnent l'obligation d'installer des postes téléphoniques payants publics dans des conditions raisonnables.</p> <p>Quant à la réglementation de la CEMAC, elle porte à la fois sur les cabines téléphoniques publiques et les télécentres</p>

		<p>1 accès Internet, au plus tard le 31/12/2015</p> <p>Dérogation exceptionnelle et temporaire possible, par le Conseil des Ministres</p>		<p>communautaires. Elle prévoit la mise en place par les Etats membres d'un calendrier de déploiement de cabines téléphoniques.</p>
<p><b>Mesures en faveur de certains groupes sociaux</b></p>	<p>Accès équivalent et à un coût abordable aux services tél (y compris services d'urgence et d'annuaires) pour les utilisateurs handicapés ou à besoins sociaux spécifiques</p>	<p>Accès équivalent et à un coût abordable aux services tél (y compris services d'urgence, annuaires, renseignements et accès Internet) pour les utilisateurs handicapés ou à besoins sociaux spécifiques</p>	<p>Accès équivalent et à un coût abordable aux services tél (y compris services d'urgence et d'annuaires) pour les utilisateurs handicapés ou à besoins sociaux spécifiques</p>	<p>Les trois communautés prévoient que lorsque cela s'avère nécessaire, les Etats membres prennent des mesures particulières en faveur des utilisateurs handicapés et des utilisateurs ayant des besoins sociaux spécifiques pour leur permettre un accès équivalent, à des prix abordables, aux services téléphoniques accessibles au public, y compris aux services d'urgence et d'annuaire.</p> <p>La CEMAC ajoute qu'ils peuvent aussi bénéficier de renseignements téléphoniques et d'accès à Internet.</p>
<p><b>Services obligatoires additionnels</b></p>			<p>Les EM peuvent décider de rendre accessibles, sur le territoire national, des services additionnels, en complément des services relevant des obligations du SU</p>	
<p><b>Modalités de mise en</b></p>				

<p><b>œuvre</b></p> <p><b>Désignation des entreprises chargées du SU</b></p>	<p>Mise en place du cadre législatif et réglementaire du SU en prenant en compte : la politique d'aménagement du territoire, la politique multisectorielle d'équipement (eau, transports énergie), la gestion optimale des ressources rares et des moyens financiers limités</p> <p>Si nécessaire, les EM peuvent désigner 1 ou plusieurs entreprises pour garantir, sur l'ensemble du territoire, la fourniture du SU</p> <p>Sélection par appel d'offres précisant : nature des services à fournir, territoire à couvrir, niveau de qualité de SU, critères de sélection, conditions de fourniture de services</p> <p>L'ANR propose chaque année les actions à mener au titre du SU si l'exploitation est déficitaire</p>	<p>Les EM désignent 1 ou plusieurs entreprises pour la fourniture du SU</p> <p>Sélection par appel public à candidatures non-discriminatoires, objectif et transparent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune considération de technologie utilisée</li> <li>- appel à candidature tendant à satisfaire des besoins non déjà couverts, donc précédé d'un diagnostic public sur l'état actuel et futur du SU sur le territoire de l'EM</li> <li>- publicité suffisante de l'appel à candidatures</li> <li>- précision sur les autorités responsables de l'organisation de l'appel à candidature, la procédure et les critères de sélection, la nature des services à fournir, territoire à couvrir, objectifs de performance, cas où l'appel pourra être déclaré infructueux</li> </ul> <p>Procédure de pré-qualification possible pour s'assurer de la capacité des entreprises à fournir le SU</p> <p>En cas d'appel à candidatures infructueux, possibilité de désigner un opérateur capable d'assurer le SU sur l'ensemble du territoire national</p>	<p>Mise en œuvre du SU dans le respect des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité</p> <p>Les EM peuvent désigner 1 ou plusieurs entreprises pour garantir, sur l'ensemble du territoire, la fourniture du SU, selon un mécanisme de désignation efficace, objectif, transparent et non-discriminatoire</p>	<p>Si la rédaction des trois réglementations est très proche sur ce point, on observe toutefois deux différences importantes :</p> <p>La CEDEAO et l'UEMOA prévoient que les Etats membres peuvent, « si cela est nécessaire », désigner un ou plusieurs opérateur(s) afin de garantir sur l'ensemble du territoire national, la fourniture du service universel.</p> <p>La procédure de sélection des opérateurs chargés du service universel est plus précise dans la réglementation de la CEMAC.</p>
--	---	---	--	---

<p><b>Licences de SU</b></p>		<p>Les EM peuvent délivrer une licence de SU précisant notamment : <i>les possibilités de sous-traitance ou transfert, la durée de la convention (max 3 ans), les méthodes de calculs des coûts nets du SU et de versement des subventions, les modalités de contrôle sur la base de comptes-rendus annuels et publics d'activités, et/ou d'audits, les sanctions encourues</i></p> <p>Licences librement consultables par le public</p> <p>Les coûts nets d'une modification doivent faire l'objet d'une compensation financière intégrale</p>		<p>La réglementation de la CEMAC est la seule à détailler le contenu minimal des licences de service universel.</p>
<p><b>Qualité du service</b></p>	<p>Comptes-rendus réguliers aux ANR par les fournisseurs de SU de leurs actions et résultats</p> <p>Etablissement d'objectifs de performance par les ANR, obligation de résultat inscrite dans les autorisations, avec sanction en cas de carence persistante</p> <p>ANR peut exiger une vérification indépendante de la réalisation des obligations</p>		<p>Comptes-rendus réguliers aux ANR par les fournisseurs de SU de leurs actions et résultats</p> <p>Etablissement d'objectifs de performance par les ANR, obligation de résultat inscrite dans les licences individuelles, avec sanction en cas de carence persistante</p> <p>ANR peut exiger une vérification indépendante de la réalisation des obligations</p>	<p>Les réglementations de l'UEMOA et de la CEDEAO comportent des dispositions relatives à la qualité du service universel.</p> <p>Elles prévoient que les autorités nationales de régulation inscrivent des objectifs de performance, ayant la nature d'obligation de résultat, dans les autorisations des fournisseurs de service universel.</p> <p>Les régulateurs peuvent exiger une vérification</p>

				indépendante de la réalisation des objectifs de performance.
<b>Financement</b>				
<b>Niveau et structure des prix</b>	<p>Contrôle par les ANR de la fourniture du SU à des conditions tarifaires accessibles à tous</p> <p>Pour les utilisateurs à faibles revenus ou aux besoins sociaux spécifiques :  ou formules tarifaires qui diffèrent des conditions normales d'exploitation commerciale, dans des conditions proportionnelles, transparentes, non-discriminatoires et publiques</p>	<p>Contrôle par les ANR de la fourniture du SU à des conditions tarifaires accessibles à tous</p> <p>Pour les utilisateurs à faibles revenus ou aux besoins sociaux spécifiques :  ou formules tarifaires qui diffèrent des conditions normales d'exploitation commerciale, dans des conditions proportionnelles, transparentes, non-discriminatoires et publiques</p>		
<b>Calcul du coût net du SU</b>	<p>Calcul du coût net si la fourniture du SU peut représenter une charge injustifiée pour les entreprises</p> <p>Coût net = coûts d'investissement et d'exploitation du SU - recettes pertinentes (recettes directes ou indirectes induites par le SU)</p> <p>Le coût net des offres de tarifs spécifiques à certaines catégories d'abonnés est</p>	<p>Calcul du coût net si la fourniture du SU peut représenter une charge injustifiée pour les entreprises</p> <p>Coût net = coûts d'investissement et d'exploitation du SU - recettes pertinentes (recettes directes ou indirectes induites par le SU)</p> <p>Seul le coût net peut faire l'objet d'une compensation financière par le fonds de</p>	<p>Calcul du coût net si la fourniture du SU peut représenter une charge injustifiée pour les entreprises</p> <p>Coût net = coûts d'investissement et d'exploitation du SU - recettes pertinentes (recettes directes ou indirectes induites par le SU)</p> <p>Le coût net des offres de tarifs spécifiques à certaines catégories d'abonnés est</p>	<p>Les trois réglementations sont très convergentes s'agissant de la prise en charge et le calcul du coût net du service universel.</p> <p>Toutes trois considèrent que la fourniture du service universel peut représenter une charge injustifiée pour les entreprises, ce qui rend nécessaire le calcul de son coût net. Celui-ci est égal aux coûts d'investissement et d'exploitation du service universel auxquelles on</p>

	déduit de la contribution au fonds de financement du SU Calcul soumis au contrôle d'un organisme indépendant de l'organe de gestion du fonds et mis à la disposition du public	financement du SU Mise en place par les EM de mécanismes de contrôle rigoureux pour évaluer chaque année les coûts du SU et les recettes pertinentes : comptes séparés selon activités et audits annuel par un organisme agréé et indépendant	déduit de la contribution au fonds de financement du SU Calcul soumis au contrôle d'un organisme indépendant de l'organe de gestion du fonds et mis à la disposition du public	soustrait les recettes pertinentes (recettes directes ou indirectes induites par le service universel). L'UEMOA, la CEMAC et la CEDEAO ajoutent que l'évaluation du coût net du service universel doit donner lieu à un contrôle très strict.
<b>Fonds de financement du SU</b>	Mise en place effective d'un fonds de financement du SU pour promouvoir le développement du SU au niveau national Objet : indemnisation de toute entreprise chargée de fournir le SU en finançant le coût net du SU et compte tenu de l'avantage commercial éventuel induit par la fourniture du SU Instauration par chaque EM d'un mécanisme de répartition et de contrôle des fonds gérés par l'ANR ou un organisme indépendant Règles fixées sur la base des principes de transparence, non discrimination et proportionnalité	Mise en place d'un fonds de financement du SU pour promouvoir le développement du SU au niveau national et indemniser les opérateurs Gestion par les ANR sur la base de programmes prioritaires arrêtés par les pouvoirs publics Gestion transparente : compte-rendu présenté dans le rapport public annuel de l'ANR Ressources : - <i>Redevances des opérateurs</i> - <i>Emprunts de l'EM et affectés au fonds</i> - <i>Produit des placements</i> - <i>Dotations du budget de l'Etat</i> - <i>Dons et libéralités</i> - <i>Toutes autres recettes</i> EM peuvent décider de ne	Fonds de financement du SU non obligatoire <i>Tout financement ou subvention doit être ciblé, déterminé et fourni d'une manière transparente, non discriminatoire, peu coûteuse et neutre</i> <i>Les subventions peuvent être accordées par divers moyens :</i> - <i>fonds pour le SU (mécanisme dans une approche globale orientée vers le marché et destinée à réaliser l'accès universel)</i> - <i>fonds pour le SU financé par des acteurs du marché et géré par des organismes neutres</i> - <i>mécanismes de financement établis par les pouvoirs publics</i> - <i>enchères concurrentielles de subvention minimum</i> - <i>projets d'accès publics</i>	La CEMAC et l'UEMOA prévoient toutes deux l'obligation de mettre en place un fonds de financement du service universel pour promouvoir le développement du service universel au niveau national et pour indemniser les opérateurs qui en ont la charge.  La CEDEAO considère, pour sa part, que la mise en place d'un fonds de service universel n'est pas obligatoire.



<b>V.- Le contrôle des tarifs de services</b>				
<b>Textes</b>	<b>Directive</b> n°05/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications	<b>Directive</b> n°08-UEAC-133-CM-18 harmonisant les modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de communications électroniques	?	
<b>Définitions</b> <b>Position dominante</b>	<i>Situation d'un opérateur ou fournisseur de services qui a la capacité, sur le marché en cause, de se soustraire à une concurrence effective, de s'affranchir des contraintes du marché, en y jouant un rôle directeur</i>  <i>Appréciation par les ANR pour l'application de la Directive sur les tarifs, en conformité avec les dispositions du Traité de l'UEMOA relatives à la concurrence</i>	<i>Situation d'un opérateur qui a la capacité de se soustraire à une concurrence effective, de s'affranchir des contraintes du marché, en y jouant un rôle directeur</i>		La CEMAC et l'UEMOA définissent la position dominante de la même manière.
<b>Objet</b>	<i>Constituer un cadre commun aux EM de l'UEMOA pour la détermination des principes de tarification des services de télécommunications ouverts au public et l'exercice d'un contrôle par les ANR</i>	<i>Fixer un cadre harmonisé pour l'établissement et le contrôle des tarifs de certains services de communications électroniques, au profit des utilisateurs des EM</i>  <i>Ne concerne pas les services d'interconnexion</i>		



	<p>public. Opérateurs de réseaux publics : communication à l'ANR des tarifs détaillés chaque début d'année et modifications ultérieures</p> <p>- Mise en place par les opérateurs et fournisseurs de systèmes de mesure garantissant l'application effective des tarifs publiés. Contrôle par l'ANR</p> <p>- Règles spécifiques éditables par la réglementation nationale, l'ANR et/ou le cahier des charges des opérateurs et fournisseurs. Concertation du Comité des régulateurs pour assurer une convergence progressive des normes réglementaires nationales pour chaque catégorie de services</p>	<p>notification (par courrier ou annonce dans 2 quotidiens nationaux) 15 jours avant, de toute modification de tarifs. Communication à l'ANR de tout nouveau tarif, 2 mois avant sa mise en application</p>	
<p><b>Encadrement des services</b></p>			
<p><b>Services concernés</b></p>	<p>Encadrement pour les opérateurs ou fournisseurs disposant d'une exclusivité ou d'une position dominante sur un service ou un ensemble de services</p> <p>Objectifs : pallier l'absence ou l'insuffisance d'offres concurrentes, orienter les tarifs des services vers leurs coûts de revient et éliminer les subventions croisées</p>	<p>ANR encadrent les tarifs du SU et des services ou paniers de services fournis par un opérateur qui dispose de droits exclusifs ou spéciaux ou qui bénéficie d'une position dominante sur ce marché</p> <p>Objectifs : orienter les tarifs des services vers leurs coûts de revient et éliminer les subventions croisées entre</p>	<p>Les réglementations de la CEMAC et de l'UEMOA prévoient que les autorités de régulation doivent encadrer les tarifs des opérateurs et des fournisseurs disposant d'une exclusivité ou d'une position dominante sur un service ou un ensemble de services.</p> <p>A cet encadrement, la CEMAC ajoute celui des</p>

	entre les services distincts	les services distincts	tarifs du service universel.
	<p>Décision d'encadrement prise par l'ANR, qui s'assure préalablement de l'absence de concurrence suffisante et de l'existence d'un écart significatif entre le tarif du service et son coût de référence.</p> <p>Renonciation à l'encadrement possible lorsque le marché est non significatif au regard des besoins du public ou lorsque ses perspectives de développement sont mal identifiées (ex. : pendant les phases de lancement d'un nouveau service)</p>	<p>Décision d'encadrement prise après analyse par les ANR, motivée et notifiée.</p> <p>Renonciation à l'encadrement possible lorsque le marché est non significatif au regard des besoins du public ou lorsque ses perspectives de développement sont mal identifiées (ex. : pendant les phases de lancement d'un nouveau service)</p>	
<b>Modalités d'encadrement</b>	<p>Fixation de valeurs plafond ou plancher pour le prix moyen pondéré du/des services concernés, ou sur un panier de services représentatif des profils de consommation des usagers [valeurs plancher : cas de risque de vente à perte]</p> <p>Encadrement possible pendant une période pluriannuelle avec évolution progressive des plafonds ou planchers de prix : fixation des formules par l'ANR en tenant compte des objectifs</p>	<p>Obligation pour les opérateurs dont les tarifs sont encadrés de tenir une comptabilité analytique des produits et charges des services/paniers de services</p> <p>Fixation de valeurs plafond ou plancher pour le prix moyen pondéré du/des service/panier de services concernés, en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des gains de productivité des fournisseurs du service/panier des services</li> <li>- de la baisse tendancielle</li> </ul>	<p>Les modalités d'encadrement reposent, au sein de l'UEMOA et de la CEMAC, sur la fixation de valeurs plafond ou plancher pour le prix moyen pondéré du/des services concernés, ou sur un panier de services représentatif des profils de consommation des usagers.</p>

	<p>de productivité et des indicateurs économiques représentatifs des coûts des facteurs</p> <p>Encadrement possible lors de l'octroi d'une autorisation à un nouvel opérateur : modalités fixées dans le cahier des charges</p> <p>Autres cas : décision d'encadrement motivée et notifiée par l'ANR après enquête</p> <p>Contrôle régulier par calcul du prix moyen pour le public des services et paniers de services</p> <p>Sanction : mise en demeure puis transmission des griefs aux organes en charge de la répression des pratiques anticoncurrentielles et/ou des abus de position dominante</p> <p>Modification des règles d'encadrement possible sur requête des opérateurs et fournisseurs en cas de modification significative de l'environnement économique général, du niveau de la concurrence ou de la structure de leurs coûts</p> <p>Evaluation des coûts de revient des services sur la base des informations</p>	<p>des coûts de revient des équipements et services - de la suppression progressive des subventions croisées</p> <p>Contrôle du respect de l'encadrement par l'ANR</p> <p>En cas de non-conformité : mise en demeure de corriger les tarifs dans les 10 jours avec communication à l'ANR</p> <p>Sanction : cf. procédure de l'article 9 du règlement CEMAC relatif à l'harmonisation des réglementations et politiques de régulation</p> <p>Toute révision des tarifs doit être communiquée à l'ANR 2 mois avant son application</p> <p>Modification des règles d'encadrement possible sur requête des opérateurs et fournisseurs en cas de modification significative de l'environnement économique général, du niveau de la concurrence ou de la structure de leurs coûts</p> <p>Evaluation des coûts de revient des services sur la base des informations</p>		<p><b>Calcul des coûts</b></p> <p>La rédaction des réglementations de l'UEMOA et de la CEMAC est</p>
--	---	--	--	--

	<p>fournies par les opérateurs/fournisseurs et des comparaisons avec les tarifs pratiqués dans le pays ou des pays comparables, notamment au sein de l'UEMOA, par des opérateurs jugés efficaces</p> <p>Calcul des coûts sur la base des coûts directement affectables aux services considérés et des coûts communs au prorata de leur contribution à ces services (exclusion des coûts spécifiques aux autres services). Prise en compte de l'efficacité économique à long terme et intégration du coût de rémunération du capital investi</p>	<p>fournies par les opérateurs/fournisseurs et des comparaisons avec les tarifs pratiqués dans le pays ou des pays comparables, notamment au sein de la CEMAC, par des opérateurs jugés efficaces</p> <p>Calcul des coûts sur la base des coûts directement affectables aux services considérés et des coûts communs au prorata de leur contribution à ces services (exclusion des coûts spécifiques aux autres services). Prise en compte de l'efficacité économique à long terme et intégration du coût de rémunération du capital investi</p>		identique sur ce point.
<p><b>Harmonisation des méthodes de calcul</b></p>	<p>Le Comité des régulateurs organise et coordonne les travaux des ANR de l'UEMOA pour définir et mettre à jour périodiquement une méthodologie complète et harmonisée pour le calcul des coûts de référence des principaux services (tel fixe notamment), définissant de manière détaillée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les coûts pertinents à prendre en compte</li> <li>- la structure du modèle de calcul des coûts</li> <li>- les données de base à incorporer</li> <li>- les méthodes de planification pour prendre en compte les</li> </ul>			

	<p>évolutions à long terme des charges et produits</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le mode d'évaluation du coût de revient du capital</li> <li>- l'interprétation des résultats du modèle</li> </ul>			
<p><b>Observatoire des tarifs</b></p>	<p>Communication par les ANR au Comité des régulateurs, chaque début d'année, les tarifs pratiqués par les opérateurs pour certains services (<i>raccordement et abonnement tél fixe, trafic local, national et international tél fixe, accès tél mobile, trafic national et international tél mobile, accès commuté ou permanent à l'Internet</i>)</p> <p>Définition par le Comité des régulateurs du cadre de collecte et de sa périodicité</p> <p>Comparaison avec les tarifs pratiqués dans les pays UEMOA et voisins, diffusée aux ANR sous le titre d'<b>observatoire régional des tarifs</b> et prise en compte ensuite dans l'évaluation des coûts de référence</p> <p>Le Comité des régulateurs coordonne l'évolution vers une convergence accrue des dispositions législatives et réglementaires et des pratiques de régulation en</p>	<p>Communication par les ANR au Comité technique de régulation, chaque début d'année, les tarifs pratiqués par les opérateurs pour certains services (<i>raccordement et abonnement tél fixe, trafic local, national et international tél fixe, accès tél mobile, trafic national et international tél mobile, accès commuté ou permanent à l'Internet</i>)</p> <p>Définition par le Comité technique de régulation, du cadre de collecte et de sa périodicité</p> <p>Comparaison avec les tarifs pratiqués dans les pays CEMAC et voisins, diffusée aux ANR et prise en compte ensuite dans l'évaluation des coûts de référence</p>		



<p><b>VI.- Le Comité des régulateurs</b></p>				
<p><b>Textes</b></p>	<p><b>Décision</b> n°09/2006/CM/UEMOA portant création du Comité des régulateurs nationaux de Télécommunications des Etats membres de l'UEMOA</p>	<p><b>Décision</b> n°08-UEAC-133-CM-18 relative à la création d'un Comité technique de régulation des communications électroniques des Etats membres de la CEMAC</p>		
<p><b>Définitions</b></p>	<p><b>Comité des régulateurs :</b> Structure regroupant les ANR des EM de l'UEMOA</p>	<p><b>Comité technique de régulation :</b> organisme regroupant en son sein les ANR des communications électroniques des EM de la CEMAC</p>		
<p><b>Objectifs / missions</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser les échanges et la coopération entre les différents membres pour promouvoir l'intégration régionale, le développement des réseaux et les échanges intra-communautaires</li> <li>- Participer à la mise en place d'une base de données sur des questions communes des télécom dans l'UEMOA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser la coopération entre les ANR des EM</li> <li>- Mettre en place une base de données sur des questions communes des télécom dans la CEMAC</li> <li>- Conseiller les organes de la CEMAC en matière de communications électroniques</li> </ul>		<p>La réglementation de l'UEMOA met l'accent sur la coopération entre autorités nationales de régulation.</p> <p>L'organe responsable de cette coopération est le comité des régulateurs, dont le fonctionnement et l'organisation sont décrits avec précision.</p> <p>La CEMAC a décidé de</p>

	<p>- Encourager la mise en œuvre d'une politique de régulation harmonisée</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Veiller au respect des actes communautaires en télécom</li> <li>- Assurer la coordination et la conduite d'actions pour résoudre les problèmes communs de régulation</li> </ul> <p>Objectifs à mettre en œuvre en étroite collaboration avec les organes de l'UEMOA (Commission), et en concertation avec l'ensemble des acteurs du marché et les autorités, institutions et organisations nationales, régionales et internationales</p> <p><b>Missions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assistance à la Commission dans l'application des textes communautaires sur l'harmonisation des politiques de régulation</li> <li>- Suivi de l'application des actes télécom</li> <li>- Proposition d'amendement</li> <li>- Coordination et coopération en matière de gestion de fréquences, plan de numérotation, positions orbitales des satellites télécom</li> <li>- Coordination des actions communautaires pour le SU</li> <li>- Centralisation des données statistiques du secteur</li> <li>- Harmonisation des procédures</li> </ul>			<p>mettre en place un Comité technique de la régulation. Celui-ci a certaines missions bien définies.</p> <p>L'organisation et le fonctionnement de ce Comité ne sont cependant pas encore arrêtés.</p>
--	--	--	--	---

	<p>d'homologation des équipements</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- suivi de l'évolution des tarifs d'interconnexion</li> <li>- Harmonisation des politiques tarifaires</li> <li>- Concertation sur les questions internationales</li> <li>- Préservation des intérêts des usagers</li> <li>- Médiation entre opérateurs et autres acteurs du secteur sur les questions transfrontalières</li> </ul> <p>Missions modifiables par décision du Conseil des ministres</p>			
<b>Organisation / fonctionnement</b>	<p><b>Membres</b> ANR des EM</p> <p><b>Observateurs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- personnes physiques ou morales invitées en qualité de personnes ressources</li> <li>- Commission de l'UEMOA pour l'ensemble des réunions et groupes de travail en tant que participant de plein droit</li> </ul> <p><b>Présidence et vice-présidence</b></p> <p>Assurées à tour de rôle par les dirigeants de 2 ANR désignés par le Comité des régulateurs, pour 1 an.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- direction des réunions du Comité et représentation dans les relations extérieures</li> </ul>	A fixer dans un texte particulier		

	<p>- fixation de l'ordre du jour des sessions, avec intégration des demandes de tout membre du Comité ou de la Commission de l'UEMOA</p> <p>- contrôle de la mise en œuvre des décisions et à l'approbation des PV des réunions</p> <p><b>Secrétariat du Comité</b> Assuré par la Commission de l'UEMOA</p> <p>Missions sous la supervision du Président :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- assister le Président pour l'organisation des travaux</li> <li>- assister les rapporteurs lors des réunions</li> <li>- informer régulièrement les membres du Comité de l'avancement des travaux</li> <li>- aider la mise en place des groupes de travail</li> <li>- gérer la base de données du Comité</li> <li>- gérer l'ensemble des relations courantes</li> </ul> <p>Dépositaire des actes et archives du Comité</p> <p><b>Groupes de travail</b> Mis en place par le Comité pour traiter certaines questions, supervisés par le Président. Peut y participer la Commission de l'UEMOA. Rapports présentés lors des sessions du Comité</p> <p><b>Sessions du Comité</b></p>			
--	---	--	--	--

	<p>Réunion à l'initiative du Président, de la moitié des membres du Comité ou à la demande de la Commission, au moins 1X/an</p> <p>Décisions valables si plus de la moitié des membres sont présents, prises par consensus, sinon par vote à la majorité absolue, avec prépondérance du Président en cas de partage des voix</p> <p>Examen des questions à l'ordre du jour, publication des lignes de conduite, avis et conseils à la Commission sur toute mesure communautaire, recommandations au grand public, proposition de programmes d'intérêt commun</p> <p>Lieu : siège de l'ANR qui assure la présidence</p> <p>Confidentialité : tout participant est tenu au secret sur le contenu des débats du Comité et les projets de documents dont à diffusion restreinte</p> <p>Finances : prise en charge par les ANR de la participation de leurs représentants, Frais d'organisation d'une réunion : à la charge de l'entité qui reçoit</p>			
--	---	--	--	--

	<p>Ressources du Comité à définir ultérieurement par le Conseil des ministres</p> <p>Modification par décision du Conseil des ministres, sur proposition du Comité ou de la Commission de l'UEMOA</p>			
--	---	--	--	--

<p><b>VII.- Autres thèmes</b></p>				
<p><b>1. Coopération entre autorités nationales de régulation</b></p>	<p><b>Directive</b> n°06/2006/CM/UEMOA organisant le cadre général de coopération entre les autorités nationales de régulation en matière de télécommunications</p> <p><b>Objectifs généraux</b> - Coopération en matière de normalisation (<i>veille technologique, concertation pour la participation aux sessions d'organismes de normalisation, adoption de normes compatibles avec les standards internationaux, adoption de procédures d'agrément et de contrôle</i>)</p> <p>- Coopération en matière de planification, gestion et contrôle des fréquences radioélectriques (<i>adoption de règles de planification et de plans nationaux cohérents d'attribution de fréquences, procédures simplifiées pour la coordination entre EM, organisation d'un mécanisme de partage des moyens humains, matériels et logiciels pour le contrôle de l'usage du spectre</i>)</p> <p>- Coopération en matière de numérotation (<i>adoption de</i></p>			<p>Voir commentaires plus haut.</p>

	<p><i>numéros communs aux EM pour les services d'urgence, convergence des plans de numérotation pour préfixes communs, mise en place d'un plan de numérotation commun aux EM)</i></p> <p>- Coopération dans la mise en œuvre des politiques de développement des infrastructures de télécom sous- régionales (<i>constitution d'une base de données évolutive sur infrastructures et trafics, suivi des projets de création d'infrastructures sous-régionales, études de faisabilité technico-économique de liaisons non encore envisagées par les opérateurs, détermination d'un cadre de référence pour une tarification orientée vers les coûts</i>)</p> <p><b>Modalités de mise en œuvre</b> Organe responsable : Comité des régulateurs, via l'élaboration d'un programme de travail précis et la constitution de groupes de travail. Compte-rendu 1X/an à la Commission de l'UEMOA de l'avancement et résultats des travaux</p> <p><b>Réévaluation des objectifs</b> Faites par le Comité des régulateurs, 3 ans après l'adoption de la Directive</p>			
--	---	--	--	--

	<p><b>Délai de transposition et rapport d'information</b> 2 ans après entrée en vigueur</p>			
<p><b>2. Gestion du plan de numérotation</b></p>			<p><b>Acte additionnel</b> n°A/SA.4/01/07 relatif à la gestion du plan de numérotation</p> <p>Plan de l'Acte additionnel : <b>Principes généraux de gestion du plan de numérotation</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Principes généraux de numérotation (8)</li> <li>- Principes essentiels de gestion du plan de numérotation (3)</li> <li>- Méthodes générales de gestion du plan (8)</li> <li>- Coopération et harmonisation des ressources de numérotation</li> </ul> <p><b>Principes complémentaires de gestion du plan de numérotation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mécanismes de réservation (11 points)</li> <li>- Mécanismes d'attribution (6 points)</li> <li>- Délais</li> <li>- Frais de réservation et d'attribution</li> <li>- Mise à disposition d'un opérateur tiers</li> <li>- Transfert</li> <li>- Abrogation et retrait d'une décision d'attribution</li> </ul>	<p>La CEDEAO est la seule communauté ayant adopté un texte spécial relatif à la gestion du plan de numérotation.</p>
<p><b>3. Gestion du spectre de fréquence radio</b></p>			<p><b>Acte additionnel</b> A/SA.5/01/07 relatif à la</p>	

			<p>gestion du spectre de fréquence radio</p> <p>Plan de l'Acte additionnel :  <b>Objectifs</b>  <i>Efficacité économique et technique et politique générale</i></p> <p><b>Principes généraux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Définition d'un cadre commun de gestion du spectre dans l'espace CEDEAO</li> <li>- Principe de gestion efficiente du spectre</li> <li>- Détermination des redevances de la ressource spectrale</li> <li>- enchères</li> <li>- Restrictions de service</li> <li>- Octroi de licences génériques d'utilisation du spectre</li> <li>- Conformité avec le cadre de réglementation mondial et régional</li> </ul> <p><b>Principes de gestion du spectre radioélectrique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Coordination de la gestion pour l'ensemble des utilisations civiles et gouvernementales</li> <li>- Rôle des ANR</li> <li>- Comité de coordination du spectre des fréquences</li> <li>- comité de coordination régionale des utilisations du spectre</li> </ul> <p><b>Harmonisation de la documentation et contrôle de l'utilisation au niveau régional</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Méthode commune de documentation et de contrôle</li> <li>- Cadre commun pour une base de données publique et</li> </ul>	<p>La CEDEAO est la seule communauté ayant adopté un texte spécial relatif à la gestion du spectre de fréquences radio.</p>
--	--	--	---	---

<p><b>4. Protection des droits des utilisateurs</b></p>		<p><b>Directive</b> n°08-UEAC-133-CM-18 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques</p> <p><b>Protection de la vie privée des utilisateurs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Confidentialité des communications</li> <li>- Présentation et restriction de l'identification des lignes d'abonnés</li> <li>- Renvoi automatique d'appel</li> <li>- Communications non sollicitées : interdiction de l'utilisation de systèmes automatisés</li> <li>- Appel/télécopieurs/courrier électronique à des fins de prospection directe non consentie préalablement, protection contre les appels malveillants</li> <li>- Droits des abonnés relatifs à l'annuaire</li> </ul> <p><b>Droits à l'information des utilisateurs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Publication d'informations à destination des abonnés et utilisateurs</li> <li>- Contrats d'abonnement</li> </ul> <p><b>Facturation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Facture détaillée ou non</li> </ul>	<p><i>l'établissement d'un tableau national d'attribution en vue de la gestion des brouillages</i></p>	<p>La CEMAC a la seule communauté ayant adopté une directive en vue d'organiser la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques.</p>
---	--	--	--	--

		<p>- Factures impayées et procédures de recouvrement</p> <p><b>Qualité et permanence des services</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle</li> <li>- Intégrité des réseaux</li> <li>- Accès ininterrompu aux services d'urgence</li> </ul> <p><b>Litiges entre abonnés et opérateurs</b></p> <p>Pouvoir d'arbitrage des ANR, procédure transparentes, simples et gratuites</p> <p><b>Traitement des données à caractère personnel</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Données relatives au trafic</li> <li>- Données de localisation</li> </ul> <p><b>Cybersécurité et cybercriminalité</b></p> <p>Politique et mesures techniques et administratives pour garantir la sécurité des communications électroniques, et politique pénale commune</p> <p>Cf. Convention de Budapest sur la cybercriminalité du 23/11/2001</p> <p>Délai de transposition : 1 an</p> <p>Informations nécessaires communiqués chaque année à la Commission</p>		
--	--	--	--	--